

1 LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS

14,9 millions
de retraités

755 €
Montant mensuel
global moyen brut

74,7 ans
d'âge moyen

95 %
sont bénéficiaires d'un
droit direct

1,1 million
de retraités résidant
à l'étranger

550 000
bénéficiaires du minimum
vieillesse

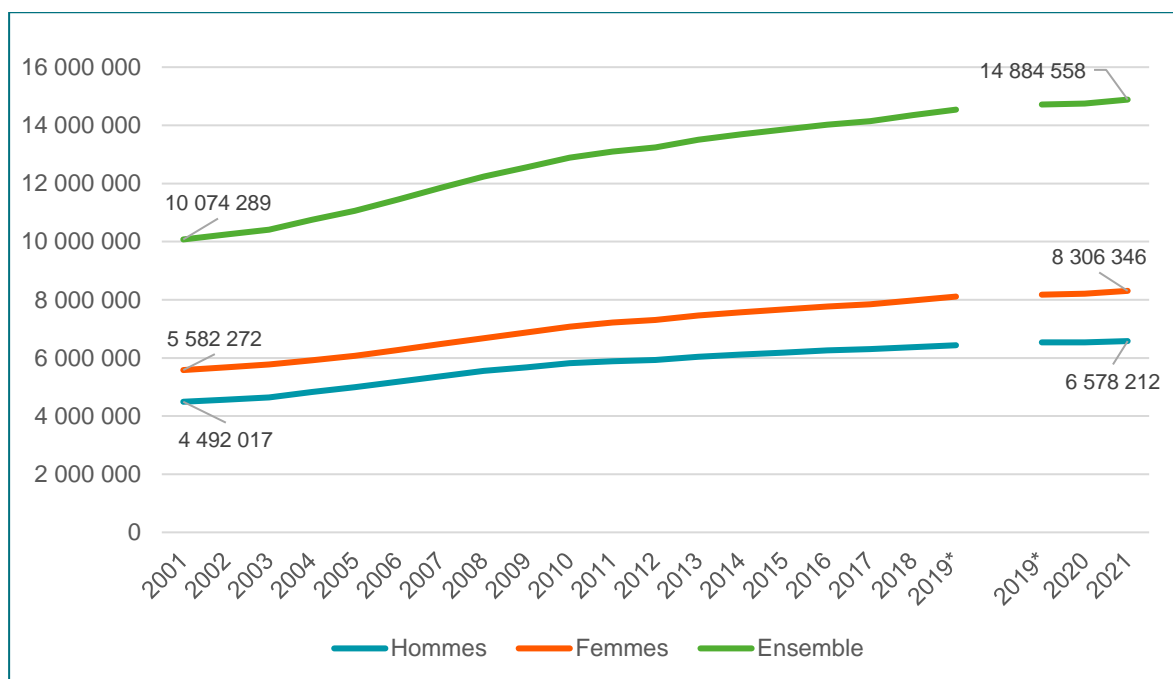
1.1 La population des retraités

1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

Près de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 48% en 20 ans

Le régime général verse une pension à 14,9 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2021. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de près de 48 % entre 2001 et 2021, passant de 10 millions à 14,9 millions, soit en moyenne une croissance de 2 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)¹. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les femmes retraitées au régime général, plus nombreuses que les hommes (puisqu'elles représentent 56 % des retraités) voient leur nombre augmenter légèrement plus rapidement (+49 % entre 2001 et 2021 pour les femmes, +46 % pour les hommes).

¹ Insee, Population totale au 1^{er} janvier - France, [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001641586> (page consultée le 02/05/2022).

Une augmentation du nombre de retraités relativement faible en 2021, du fait de la pandémie

En 2021, le nombre de retraités a augmenté de 0,9 % (+0,6 % pour les hommes et +1,1 % pour les femmes), soit une croissance plus marquée qu'en 2020, première année de la pandémie (+0,3 %). Ces deux années ont en effet été marquées par des décès particulièrement nombreux (cf. fiche 4.1.2). La croissance du nombre de retraités au régime général en 2021 reste nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite à la suite de la réforme de 2010.

POUR EN SAVOIR PLUS

Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.

Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.

L'**intégration du régime social des travailleurs indépendants** (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), le régime général prend en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants - SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités² qui percevaient une pension du RSI fin 2019. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires



Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités

P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 - Cnav – 2017

² Sécurité sociale des travailleurs indépendants, *L'Essentiel en chiffres - 2020*, [En ligne], <https://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/lessentiel-en-chiffres/>, (page consultée le 11/01/2022).

1.1.2 Les retraités du régime général résidant en France

20 % de la population française est retraitée au régime général

Parmi les 14,9 millions de retraités du régime général, 13,8 millions résident en France fin 2021. Ils constituent 20,3 % de la population totale française³. Les hommes retraités représentent 19 % de la population française masculine, tandis que les femmes retraitées représentent 22 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de retraite plus tardif.

La part des retraités du régime général résidant en France dans la population a augmenté avec le temps. Elle était de 16,3 % fin 2001.

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
Retraités du régime général résidant en France	6 067 077	7 709 072	13 776 149
Ensemble de la population ³	32 784 543	35 028 853	67 813 396
<i>Part dans la population française</i>	18,5%	22,0%	20,3%
Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France	5 910 252	7 549 992	13 460 244
Ensemble de la population de 62 ans et plus ³	7 326 919	9 389 434	16 716 353
<i>Part dans la population française de 62 ans et plus</i>	80,7%	80,4%	80,5%
Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France	2 211 763	3 383 346	5 595 109
Ensemble de la population de 75 ans et plus ³	2 621 173	4 029 116	6 650 289
<i>Part dans la population française de 75 ans et plus</i>	84,4%	84,0%	84,1%

Sources : SNSP-TSTI et Insee : Estimation de la population au 1er janvier 2022 (données provisoires arrêtées à fin 2021).

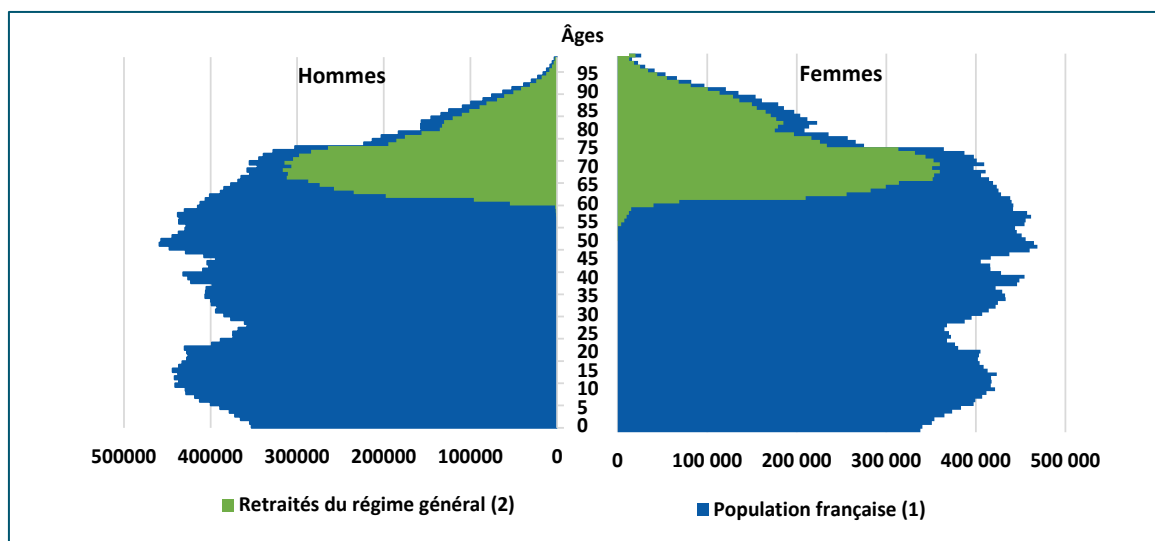
Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

80 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

La part des retraités du régime général dans la population âgée est logiquement plus élevée. Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, plus de 80 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 85 % parmi les 75-84 ans et 83 % parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique que des personnes deviennent pensionnées du régime général bien après l'âge légal du départ à la retraite.

³ Insee, Population par âge [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381474> (consulté le 16/03/2022).

Retraités du régime général résidant en France au sein la population française au 31 décembre 2021



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2021).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

1.1.3 L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de 74,7 ans, soit 73,8 ans pour les hommes et 75,3 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,3 millions de retraitées contre 6,6 millions de retraités) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 72,3 ans (71,7 ans pour les hommes et 72,9 ans pour les femmes).

Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2021

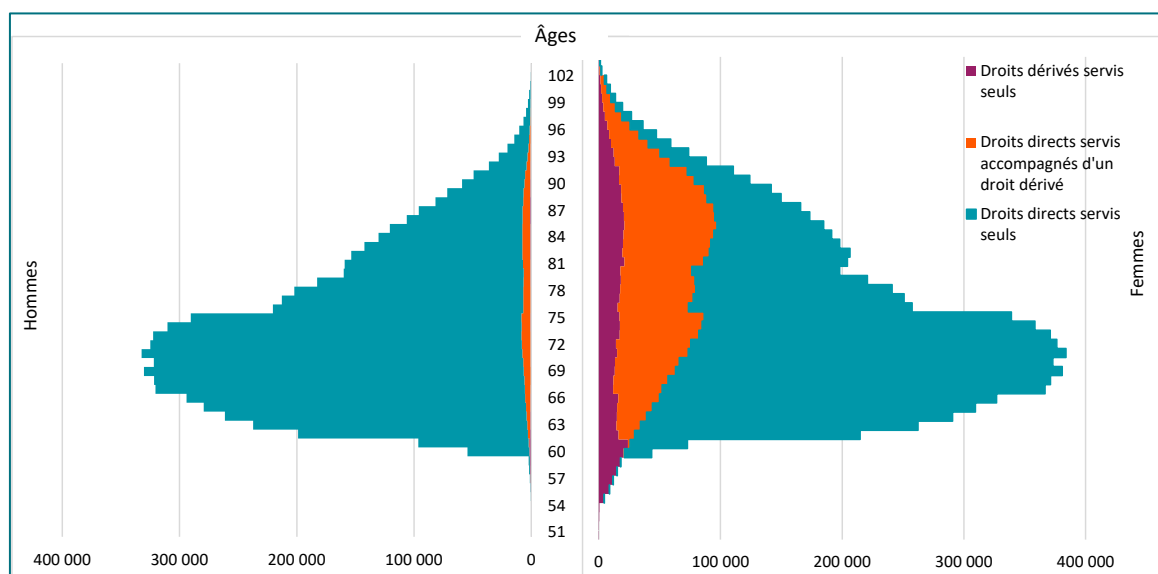
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 428 010	21,7%	1 580 868	19,0%	3 008 878	20,2%
67-74 ans	2 584 786	39,3%	2 980 953	35,9%	5 565 739	37,4%
75-84 ans	1 853 768	28,2%	2 307 359	27,8%	4 161 127	28,0%
85 ans ou plus	711 648	10,8%	1 437 166	17,3%	2 148 814	14,4%
Ensemble	6 578 212	100,0%	8 306 346	100,0%	14 884 558	100,0%
Âge moyen	73,8 ans		75,3 ans		74,7 ans	

Source : SNSP-TSTI⁴.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 28 % de l'ensemble des retraités du régime général, va connaître une forte croissance dans les années à venir.

Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

⁴ Les deux retraitées dont l'âge est mal renseigné sont classées dans les 85 ans ou plus.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 95 % des retraités).

L'âge moyen des retraités de droit direct est de 74,6 ans

L'âge moyen des 14,2 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 74,6 ans (73,8 ans pour les hommes et 75,2 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,6 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour carrière longue ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 19,9 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans (ce qui correspond désormais à l'âge d'annulation de la décote, cf. fiche 2.1.5.5) et 80,1 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans. La très grande majorité des retraités de droit propre gérés par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 62 ans	150 077	2,3%	73 212	1,0%	223 289	1,6%
62 à 64 ans	694 779	10,6%	722 313	9,5%	1 417 092	10,0%
65 à 66 ans	572 005	8,7%	605 138	7,9%	1 177 143	8,3%
Ensemble des moins de 67 ans	1 416 861	21,6%	1 400 663	18,4%	2 817 524	19,9%
67 à 74 ans	2 581 271	39,4%	2 866 754	37,6%	5 448 025	38,4%
75 ans et plus	2 549 402	38,9%	3 361 222	44,1%	5 910 624	41,7%
Ensemble des 67 ans et plus	5 130 673	78,4%	6 227 976	81,6%	11 358 649	80,1%
Ensemble des retraités de droit direct	6 547 534	100,0%	7 628 639	100,0%	14 176 173	100,0%
Âge moyen	73,8 ans		75,2 ans		74,6 ans	

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé)

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 79,6 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les pensionnés du régime général, 29 % perçoivent un droit dérivé servi en complément d'un droit direct et 10 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,5 %. Les retraités ayant uniquement un droit dérivé s'ajoutent à la pyramide des âges des retraités de droit propre, et contribuent à la vieillir, en particulier pour les femmes.

Les titulaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (14 % de l'ensemble des retraités) sont plus âgés (puisqu'ils ont à la fois dépassé les âges auxquels on obtient sa retraite et ceux auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 80,6 ans (79 ans pour les hommes et 80,7 ans pour les femmes).

Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	33	0,0%	1 296	0,1%	1 329	0,0%
55 à 64 ans	18 381	8,3%	207 371	8,1%	225 752	8,1%
65 à 74 ans	66 902	30,3%	647 973	25,2%	714 875	25,6%
75 à 84 ans	72 276	32,7%	836 911	32,5%	909 187	32,5%
85 à 94 ans	57 347	26,0%	764 038	29,7%	821 385	29,4%
95 à 104 ans	5 945	2,7%	116 085	4,5%	122 030	4,4%
105 et plus	20	0,0%	779	0,0%	799	0,0%
Ensemble des droits dérivés	220 904	100,0%	2 574 453	100,0%	2 795 357	100,0%
Âge moyen	78,5 ans		80,3 ans		79,6 ans	

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct)

L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 76,7 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 76,7 ans (75,4 ans pour les hommes et 76,8 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2,1 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont en fait une structure par âge singulière. Ils sont plus nombreux aux âges jeunes (22 % ont moins de 65 ans) et surtout aux âges élevés (56 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,2 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	33	0,1%	1 296	0,2%	1 329	0,2%
55 à 64 ans	9 721	31,7%	147 693	21,8%	157 414	22,2%
65 à 66 ans	1 395	4,5%	31 216	4,6%	32 611	4,6%
Ensemble des moins de 67 ans	11 149	36,3%	180 205	26,6%	191 354	27,0%
67 à 74 ans	3 515	11,5%	114 199	16,9%	117 714	16,6%
75 ans et plus	16 014	52,2%	383 303	56,6%	399 317	56,4%
Ensemble des 67 ans et plus	19 529	63,7%	497 502	73,4%	517 031	73,0%
Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul	30 678	100,0%	677 707	100,0%	708 385	100,0%
Âge moyen	75,4 ans		76,8 ans		76,7 ans	

Source : SNSP-TSTI.

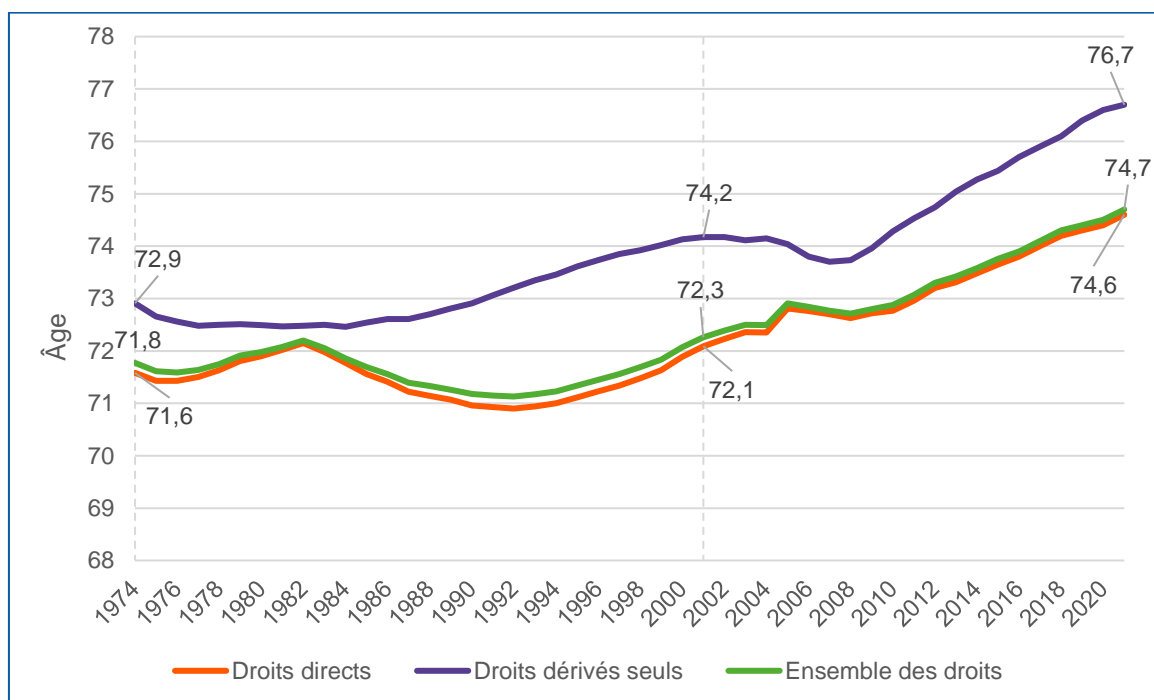
Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi seul au régime général.

L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,4 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites carrières longues (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 74,7 ans, soit 2,4 ans de plus en vingt ans, ou 1,44 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

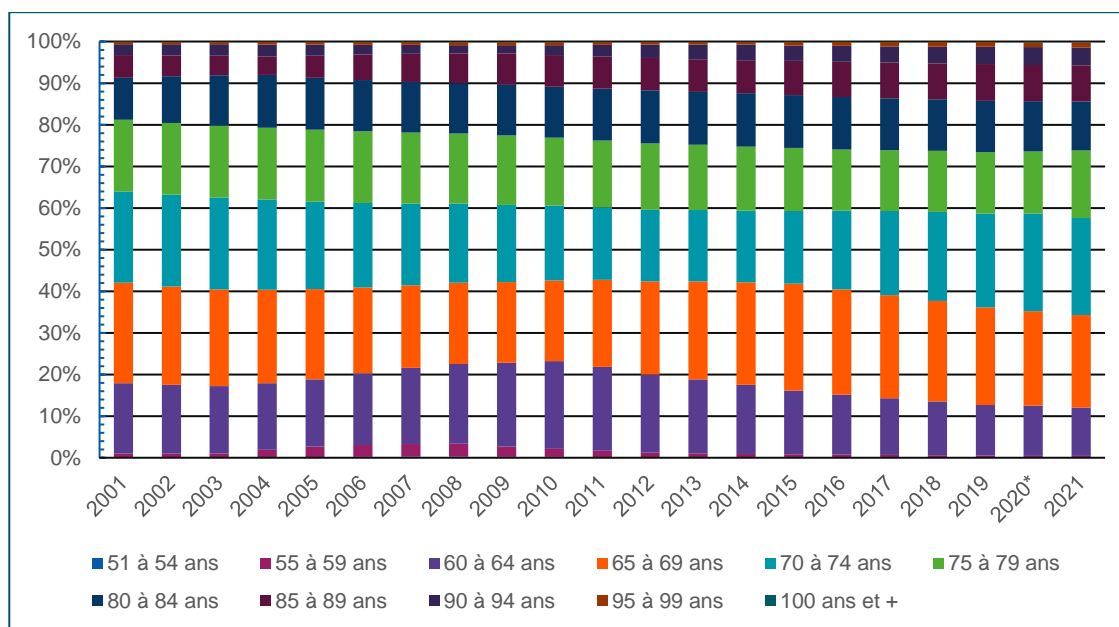
Entre 2020 et 2021, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,5 ans à 74,7 ans, dans la tendance des années précédentes. L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,8 ans en vingt ans pour les hommes, contre 2 ans pour les femmes, ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes : les retraitées sont en moyenne plus âgées de 1,5 an fin 2021, contre 2,2 ans fin 2001.

Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passé de 36 % en 2001 à 42 % en 2021. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8,7 % en 2001 contre 14,4 % en 2021). Cette augmentation est liée à l'augmentation de l'espérance de vie. Elle va s'accélérer avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des générations âgées de moins de 65 ans décroît régulièrement à compter de 2011. Cette baisse s'explique par la mise en place du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite de la réforme de 2010.

Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



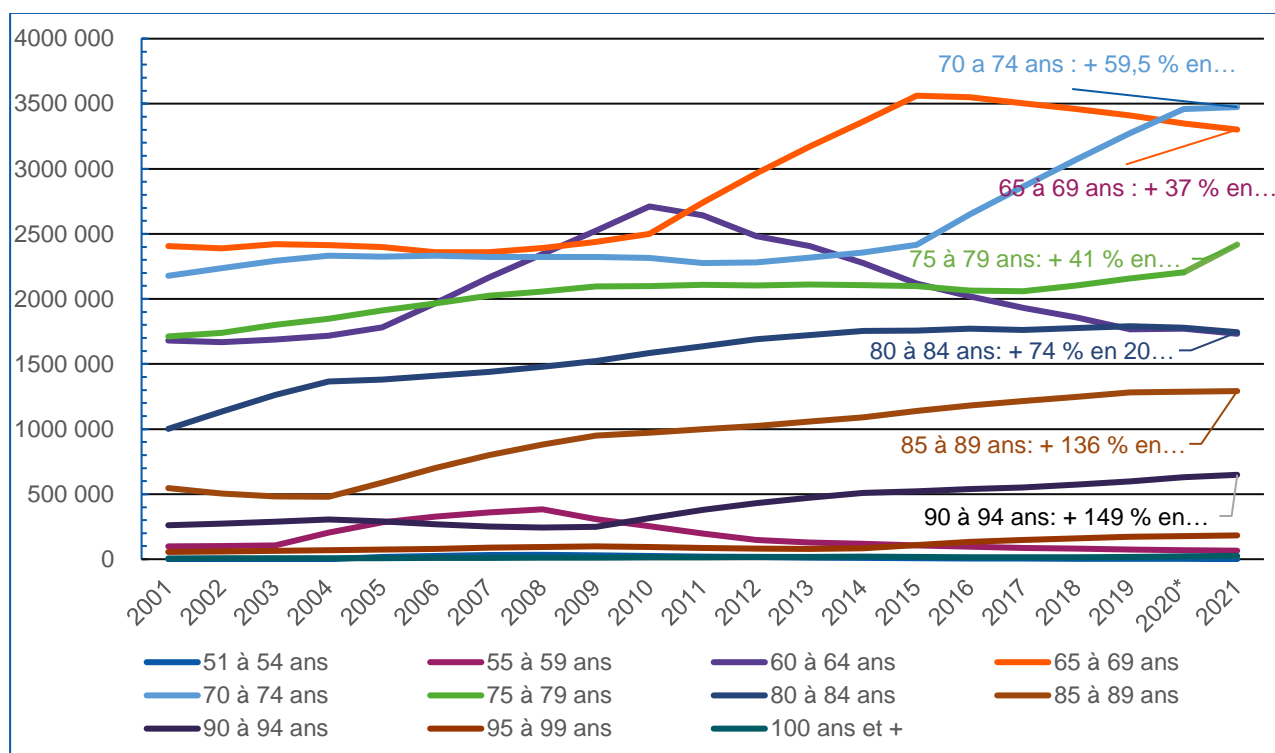
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les retraités sont nettement plus nombreux dans les tranches d'âges inférieures à 85 ans. Fin 2021, ils sont près de 3,5 millions dans la tranche d'âges de 70 à 74 ans, 3,3 millions dans la tranche d'âges de 65 à 69 ans, 2,4 millions dans la tranche d'âge de 75 à 79 ans et 1,7 million dans la tranche d'âges de 80 à 84 ans.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

** Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

POUR EN SAVOIR PLUS

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 à 62 ans pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1955.

À partir de l'âge légal d'ouverture des droits, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'inaptitude** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour carrière longue** à compter du 1^{er} janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960) ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1^{er} juillet 2004 (à partir de 55 ans).

La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'**allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

Statistiques et études complémentaires



Site data.cnav.fr



Les centenaires du régime général *M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2022-021*

Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre *Série depuis 1960 - Open data*

Série depuis 1960 :



S1_Évolution par
caisse de liquidation

Données, tableaux et graphiques :



1_1_ Population
des retraités

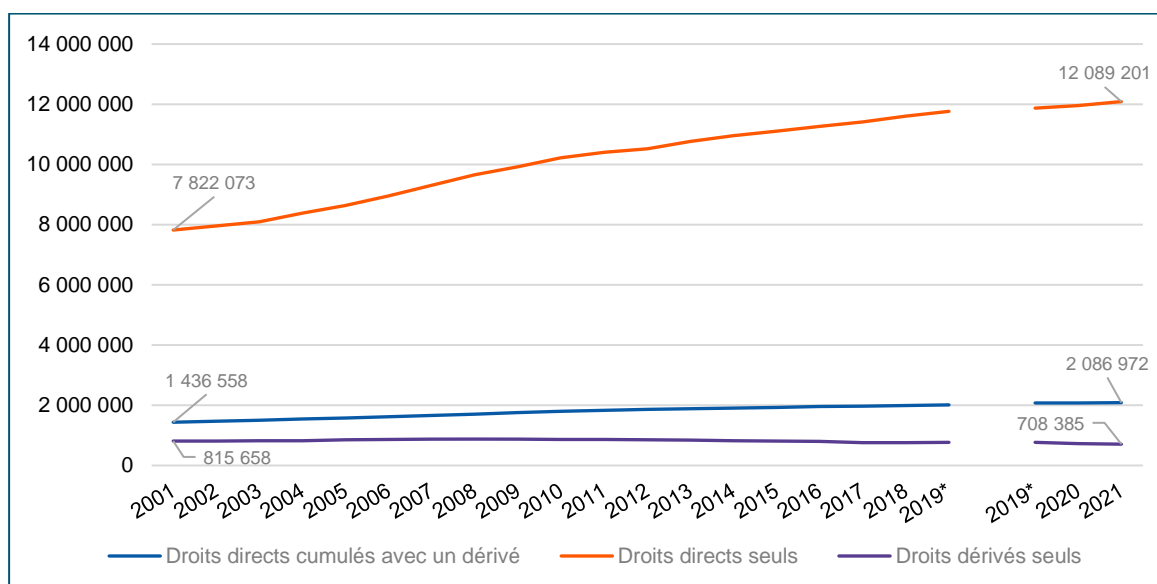
1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

1.2.1 Les différents types de droits

95 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 19 % d'un droit dérivé

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

Évolution des retraités du régime général au 31 décembre selon leurs types de droits



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 5% en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général, et dépasse désormais 95 %, contre 92 % fin 2001. Cette part dépasse 99,5% pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés ont également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 19 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (31 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs	6 547 534	7 628 639	14 176 173
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	6 357 308	5 731 893	12 089 201
En pourcentage du total	99,5%	91,8%	95,2%
Droits dérivés	220 904	2 574 453	2 795 357
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	30 678	677 707	708 385
En pourcentage du total	3,4%	31,0%	18,8%
Ensemble	6 578 212	8 306 346	14 884 558

Source : SNSP-TSTI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général

Statistiques et études complémentaires

Site data.cnnav.fr



Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit Série depuis 1960 - Open data

Données, tableaux et graphiques :



1_2_Retraités selon leurs droits

Série depuis 1960 :



S2_Évolution par type de droit

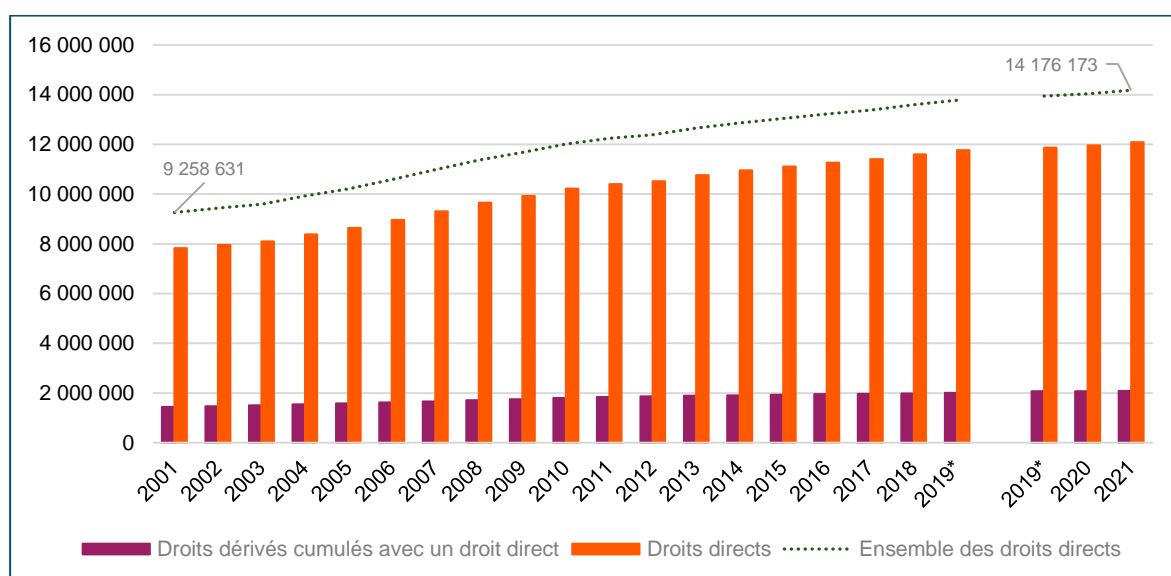
1.2.2 Les retraités de droit direct

14 millions de retraités de droit direct (+5 millions en 20 ans, soit +53 %)

Au 31 décembre 2021, 14,2 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 85 % d'entre eux (12,0 millions), il est servi seul.

Le nombre de droits directs a connu une croissance importante entre 2001 et 2021 : il est passé de 9,3 millions à 14,2 millions, soit une augmentation de 5 millions en 20 ans (+53 %) correspondant à 2,2 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 45 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 55 %.

Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2020 et fin 2021, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1 % (+ 0,6 % pour les hommes et + 1,4 % pour les femmes), après une croissance de 0,6 % l'année précédente (et de 1,6 % en moyenne entre 2001 et 2010).

15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude

En fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation, les assurés du régime général bénéficient de dispositifs ou mesures dérogatoires. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes pouvant difficilement poursuivre leur vie active en raison de leur santé. Elles permettent d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, quelle que soit la durée d'assurance.

Au 31 décembre 2021, 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l'inaptitude : les pensions pour inaptitude et assimilées (hors invalidité) représentant 9 % des droits directs et les pensions d'invalidité, près de 6 %.

Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %.

Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble	En % du total des droits directs
Pensions normales	5 754 218	6 308 750	12 062 968	85,1%
Pensions substituées à invalidité	369 732	487 940	857 672	6,1%
Pensions pour inaptitude	423 542	831 606	1 255 148	8,9%
Droits non contributifs	42	343	385	0,003%
Total des retraités de droit direct	6 547 534	7 628 639	14 176 173	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Entre 2001 et 2021, le nombre de retraités bénéficiant d'une pension normale a augmenté de 70 %. Ils étaient 12 millions fin 2021, contre 7 millions fin 2001, soit une augmentation de 3,5 % en moyenne par an. Cette augmentation annuelle moyenne est plus marquée pour les femmes (+4 %) que pour les hommes (+2,9 %).

Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part d'ex-invalides est stable autour de 6%, celle des inaptés diminue

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'inaptitude (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès l'âge légal sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour inaptitude à la retraite) sont 0,9 million fin 2021 contre 0,6 million fin 2001. Leur nombre a augmenté progressivement, de 2,2 % en moyenne par an entre 2001 et 2021, de manière plus marquée pour les femmes (+2,8 %) que pour les hommes (+1,6 %). La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour inaptitude ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu moins de 1,6 million en 2001 et ce type de pension bénéficiait à 17% des retraités de droit direct. Il concerne désormais moins de 1,3 million de retraités (9% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'inaptitude (ou assimilée) : elles sont 831 606 (66 %) à en bénéficier contre 423 542 hommes (34 %).

2 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1^{er} juillet 2011).

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2021, près de 2 millions, soit 14 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (1 972 691 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (31 561 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 47 311 retraités - soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 32 382 retraités – soit 0,2 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2021 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

	Hommes		Femmes		Ensemble		% parmi les droits directs
	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	
Retraites anticipées longue carrière	1 373 303	5,5%	599 388	6,7%	1 972 691	5,9%	13,9%
Retraites anticipées des assurés handicapés	20 394	6,2%	11 167	6,9%	31 561	6,4%	0,2%
Ensemble des retraites anticipées	1 393 697	5,5%	610 555	6,7%	2 004 252	5,9%	14,1%
Travailleurs de l'amiante	38 476	5,7%	8 835	4,4%	47 311	5,4%	0,3%
Incapacité permanente (pénibilité 2010)	20 042	9,0%	12 340	10,8%	32 382	9,7%	0,2%

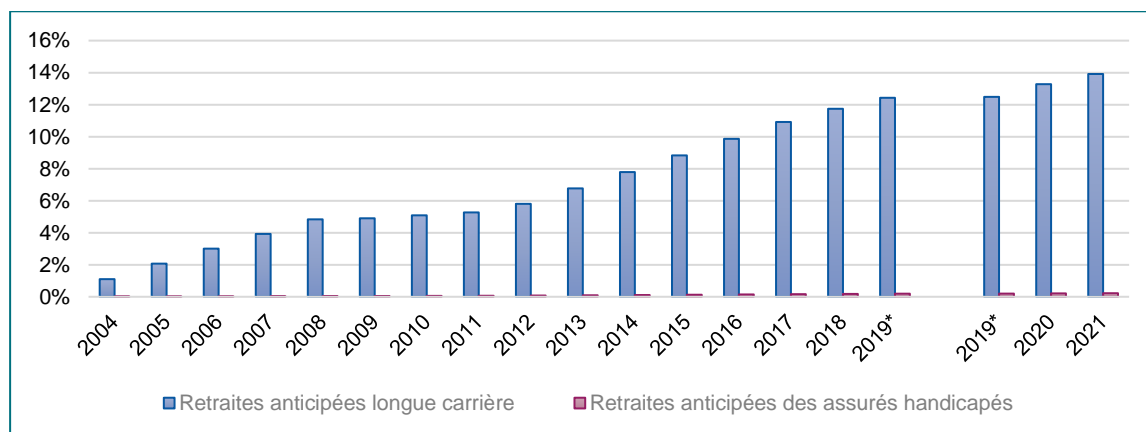
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 14 % en 2021 avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2004), cette part est passée de 0,01 % en 2004 à 0,22 % en 2021.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2021 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 201 240 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2021, soit 10 %.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



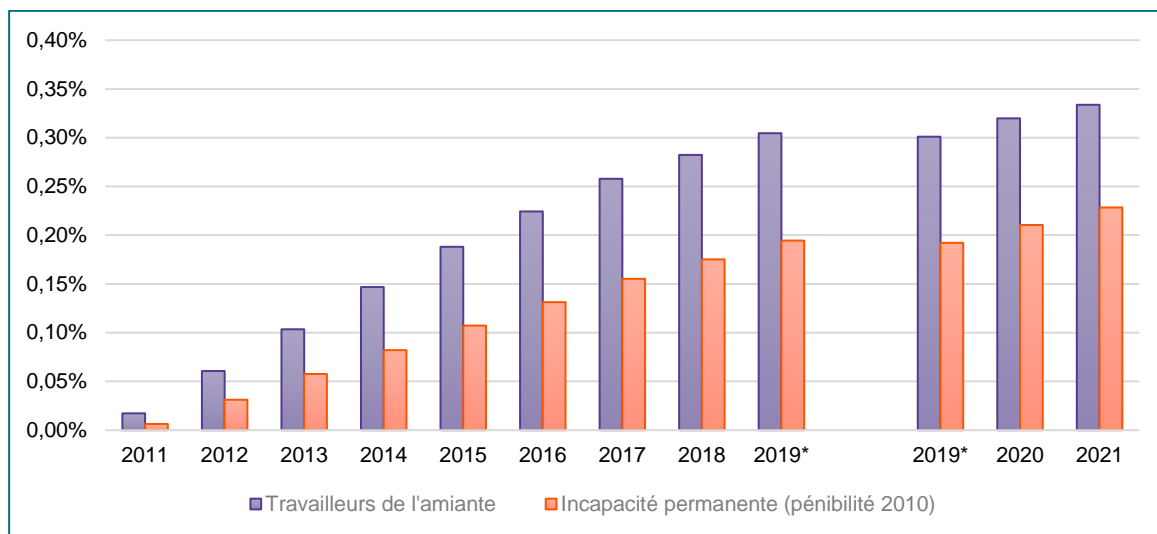
Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1er juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,33 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,23 % en 2021.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

POUR EN SAVOIR PLUS

La **pension au titre de l'inaptitude au travail** (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

- Pension pour inaptitude et assimilées

L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour inaptitude quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisés pour ces catégories d'assurés.

- La pension d'invalidité, versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

Les droits non contributifs désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les droits contributifs sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

Les droits directs non contributifs (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations au vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 385 bénéficiaires en 2021.

Statistiques et études complémentaires



Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques

A. Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017



Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans

S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019



La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019

S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045



Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955

Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006

1.2.3 Les retraités de droit dérivé

2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,6 million en 20 ans, soit + 24 %)

Au 31 décembre 2021, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 25 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

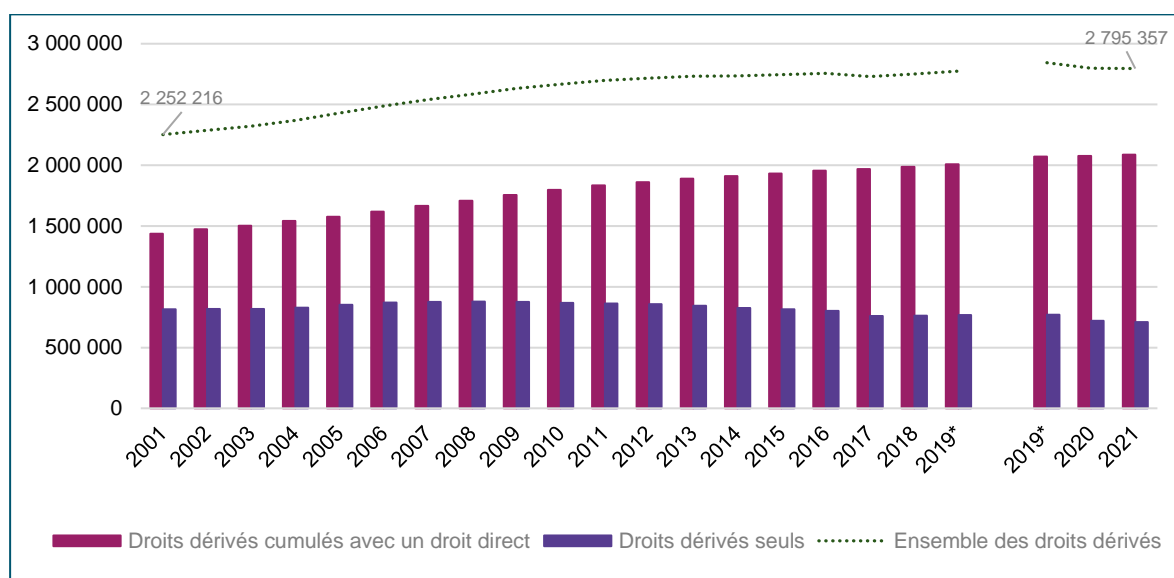
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2001 et 2021, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,2 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 24 % (1,1 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 45 %, soit 1,9 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 13 %.

Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

En 2021, contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre de retraités de droit dérivé a tendance à légèrement diminuer (-0,1 %). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés.

Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre de chaque année



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2001, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a presque triplé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 24 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le droit dérivé (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008

La pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.

Statistiques et études complémentaires



La pension de réversion au régime général fin 2017

J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052



La pension de réversion au régime général au fil des générations

A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020

1.3 Le montant des pensions servies

1.3.1 Le montant global des pensions du régime général

Le montant global brut moyen servi aux retraités par le régime général est de 755 € par mois (toutes carrières et droits confondus)

Le montant global servi par le régime général correspond au total dû chaque mois au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse). Il correspond donc au total des ressources brutes dont dispose le retraité de la part du régime général. Il ne tient pas compte des pensions versées par les autres régimes de base ou complémentaires.

Ce montant global s'élève à 755 € par mois en moyenne fin 2021. Il varie fortement en fonction des types de droits du retraité au régime général. Il est plus faible pour les retraités ne percevant qu'un droit dérivé (soit environ 300 € par mois, ce qui est proche du montant minimum de la pension de réversion de 291 € qui s'applique quand l'assuré décédé a validé au moins 15 ans au régime général). Le montant global est plus élevé quand l'assuré perçoit un droit propre et un droit dérivé.

Montant global mensuel moyen servi au 31 décembre 2021, selon les droits des retraités

	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/ hommes
Droits directs				
Bénéficiaires d'un droit direct servi seul ou avec un droit dérivé	861 €	707 €	778 €	-18%
Détail par type de pension :				
Pensions normales	870 €	703 €	783 €	-19%
Pensions substituées à une pension d'invalidité	934 €	865 €	895 €	-7%
Pensions pour inaptitude au travail et assimilés	666 €	644 €	652 €	-3%
Retraités ayant une carrière complète au Régime général	1 207 €	1 047 €	1 133 €	-13%
Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif servi seul	857 €	642 €	755 €	-25%
Droits dérivés				
Pensions de droit dérivé servies seules	204 €	304 €	299 €	+49%
Pensions de droit dérivé servies avec un droit direct	999 €	904 €	913 €	-10%
Ensemble des droits dérivés (servis avec ou sans droit direct)	889 €	746 €	757 €	-16%
Ensemble	858 €	674 €	755 €	-21%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le montant servi dépend également de la carrière de l'assuré, et notamment de sa carrière au régime général. Ainsi, les assurés ayant une carrière complète au régime général (c'est-

à-dire y ayant obtenu une pension à taux plein sans prorata de durée d'assurance) bénéficient en moyenne d'un montant global de pension de 1 133 € par mois de ce régime (en comptant l'éventuel droit dérivé et les compléments de pensions).

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude ont en moyenne une pension globale relativement faible (652 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en générale courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à la durée d'assurance requise pour la génération).

Le montant global de pension des femmes au régime général (674 € par mois) est inférieur de 21 % à celui des hommes (858 €)

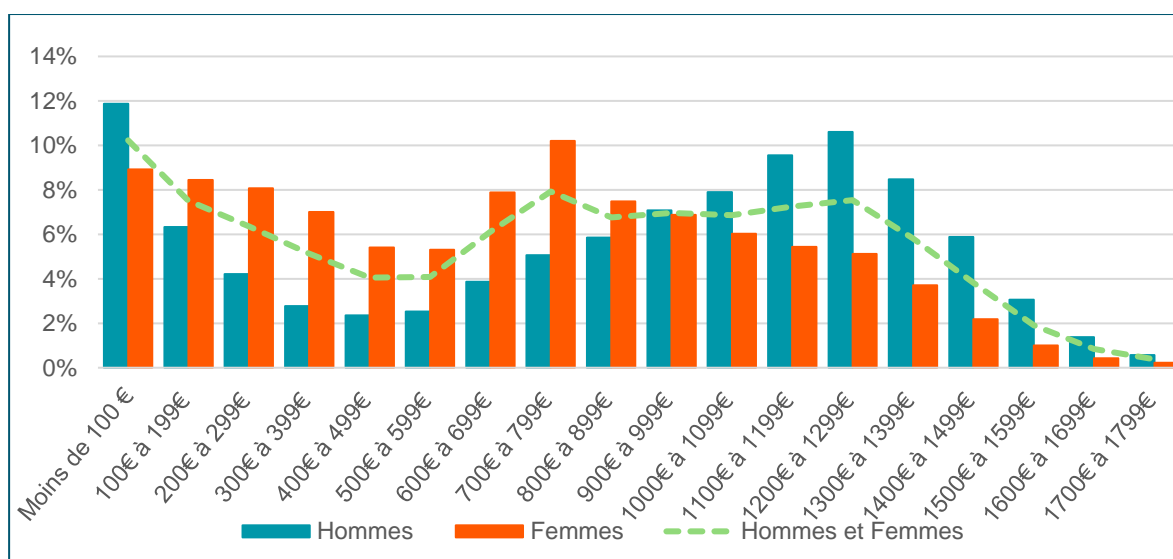
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 674 € au 31 décembre 2021, soit un montant inférieur de 21 % à celui des hommes (858 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 047 € par mois pour les femmes soit 13 % de moins que pour les hommes (1 207 €). Cet écart est principalement dû aux salaires plus faibles perçus par les femmes (bien que le minimum contributif et l'éventuelle pension de réversion contribuent à l'inverse à réduire l'écart de pension avec les hommes).

La moitié des retraités perçoit une pension globale du régime général inférieure à 800 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 800 € brut est de 51 %. Elle est plus importante chez les femmes (61 %) que chez les hommes (39 %). À l'inverse, 19 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 9 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général.

Répartition des montants globaux mensuels servies au 31 décembre 2021, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

POUR EN SAVOIR PLUS

Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

Statistiques et études complémentaires



Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017

M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072

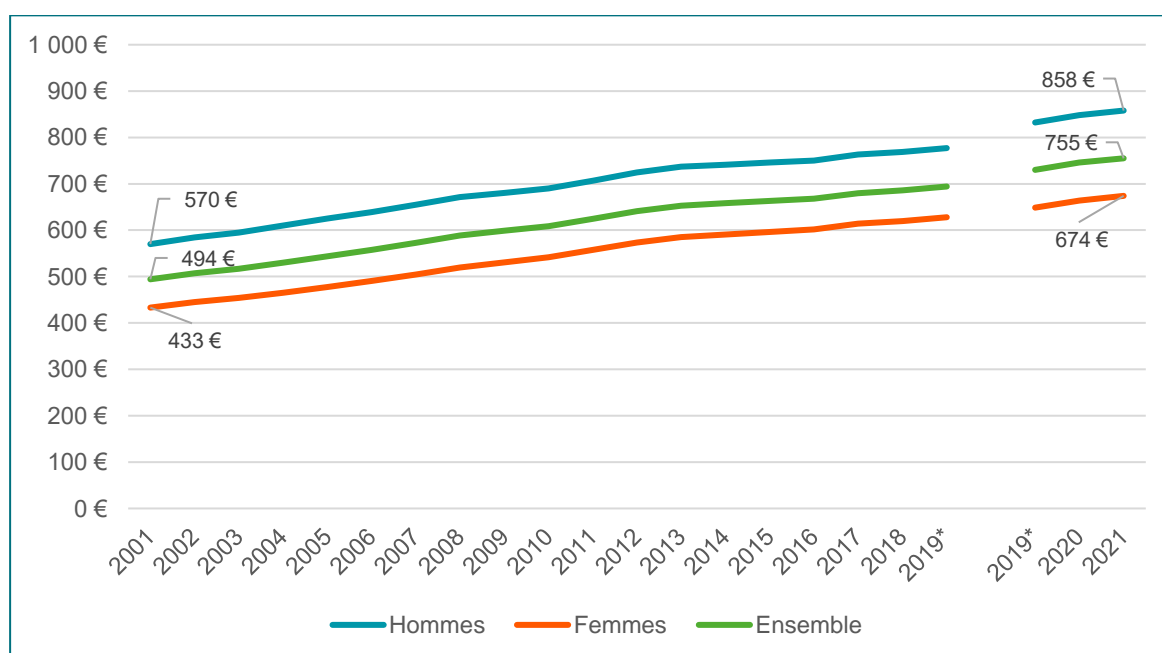
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

Le montant global moyen servi a augmenté de 53 % en 20 ans en euros courants

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2001 et 2021, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 494 € à 755 €, soit une augmentation totale de 53 % en euros courants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (55 % contre 50 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre (euros courants)



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

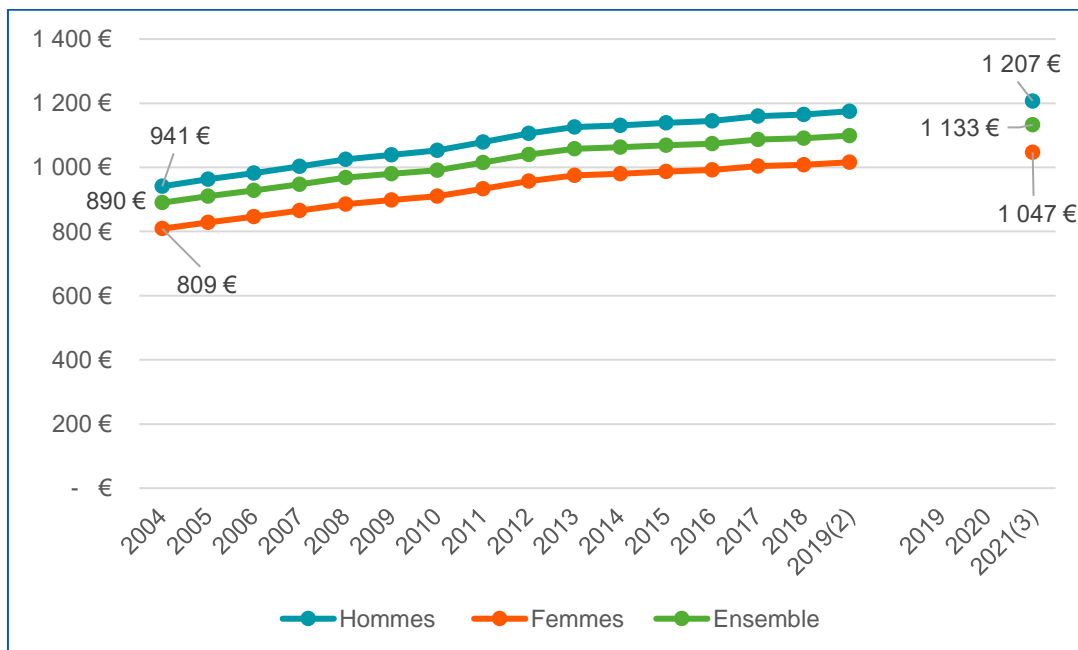
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre 1 % et 3 % depuis 2001. Depuis l'intégration du régime des travailleurs Indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis intègrent les droits des retraités du régime général au titre d'une carrière indépendante, ce qui a augmenté d'environ 30 € le montant de pension moyen versé par le régime général.

La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 1,2 % entre 2020 et 2021, du fait notamment d'une revalorisation des pensions égale à 0,4 % au 1er janvier 2021.

Entre 2004 et 2021, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 890 € à 1 133 €, soit une augmentation totale de 27 % en euros courants. L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (29 % contre 28 %).

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général⁽¹⁾ (euros courants)



Sources : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Statistiques et études complémentaires

Site data.cnnav.fr

Montant global de la retraite au 31 décembre
Série depuis 1960 - Open data

1.3.3 La revalorisation des montants

Entre fin 2001 et fin 2021, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 25,2 % et l'inflation a été de 32,6 % (y c. tabac)

Entre fin 2001 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général ont oscillé selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue, ce qui explique la proximité entre les revalorisations et l'inflation moyennes. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2001 et fin 2021

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
2002	2,3%	2,2%	2,2%
2003	2,2%	1,6%	1,5%
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,74%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
Cumul fin 2001 - fin 2021	32,6%	29,4%	25,2%

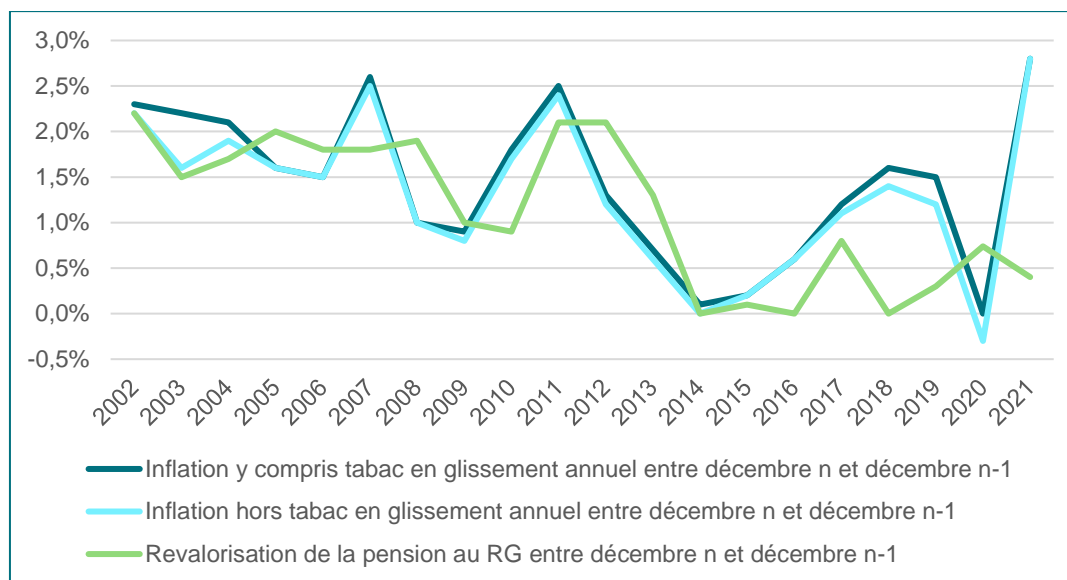
Sources : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 0,3 %, alors que l'inflation était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui peut amener à des revalorisations intermédiaires⁵), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique.

Entre fin 2001 et fin 2021, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 25 % contre une inflation s'élevant à près de 33 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Sources : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

Entre 2001 et 2021, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 494 € à 755 € en euros courants, et de 655 € à 755 € en euros constants 2021

Fin 2021, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 755 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2001, ce montant moyen était de 494 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2001 équivaut à 655 euros de 2021. Entre 2001 et 2021, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 53 % en euros courants et de 15 % en euros constants de 2021. La hausse de la retraite moyenne en

⁵ Une revalorisation de 4 % a de ce fait été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 (par anticipation sur la revalorisation du 1^{er} janvier 2023).

euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation, la pension globale moyenne progresse de 15 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (5 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige de cet effet, la hausse n'est que de 9 %.

Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2021	
	Montant moyen	Évolution annuelle	Montant moyen	Évolution annuelle
2001	494,15 €		655,35 €	
2002	507,22 €	2,6%	657,56 €	0,3%
2003	516,73 €	1,9%	655,47 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	658,62 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	665,23 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	672,01 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	672,39 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	684,24 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	689,77 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	688,98 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	689,46 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	698,79 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	706,92 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	711,58 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	715,70 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	716,34 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	721,01 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	715,95 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	713,48 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	750,95 €	-
2020	745,73 €	2,1%	766,61 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	755,11 €	-1,5%
Évolution 2001-2001 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,1%	0,7%	
Cumul		52,8%	15,2%	
Évolution 2001-2001 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		1,9%	0,5%	
Cumul		45,2%	9,5%	

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

Sources : SNSP et SNSP TI.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

POUR EN SAVOIR PLUS

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2021 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

Statistiques et études complémentaires



Série depuis 1978 :



S3_Montant global

Données, tableaux et graphiques :



1.3_Montants des pensions

1.3.4 Le montant de base des droits directs

Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 704 € par mois (832 € pour les hommes, 595 € pour les femmes)

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

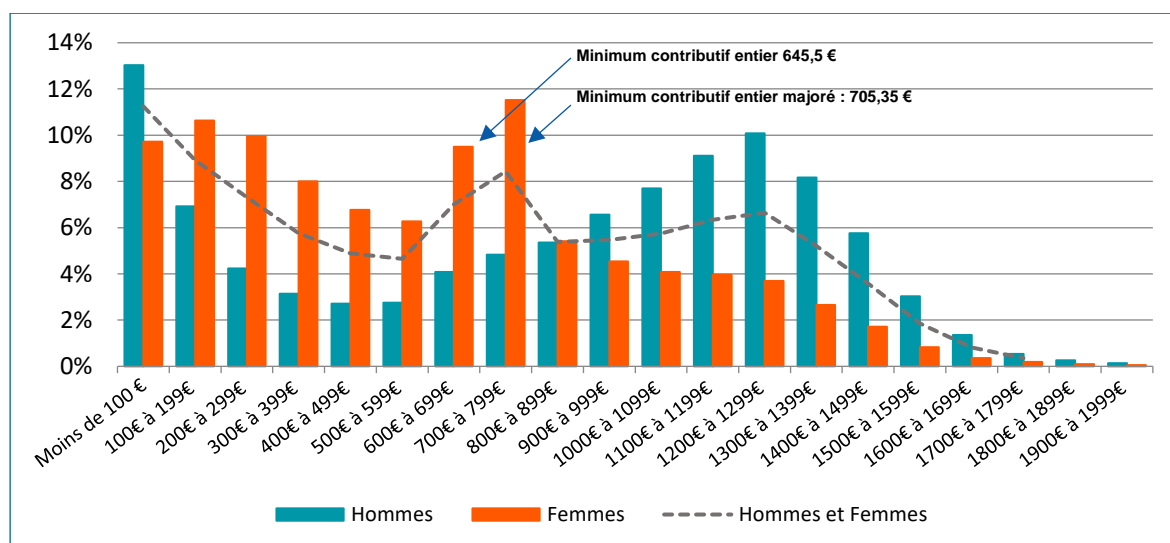
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 704 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (595 €) est inférieur de 28 % à celui des hommes (832 €).

Des montants de base de droit direct très dispersés, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 15,4 % ont un montant de base de droit direct compris entre 600 € et 799 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe le montant du minimum contributif entier majoré (705,35 €) ou non majoré (645,50 €). La part des retraites de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (1 714 € par mois fin 2021). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

**Répartition des retraités de droit direct
selon le montant mensuel moyen de base de droit direct
au 31 décembre 2021**



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %.

La moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 700 € : 61 % des femmes et 37 % des hommes

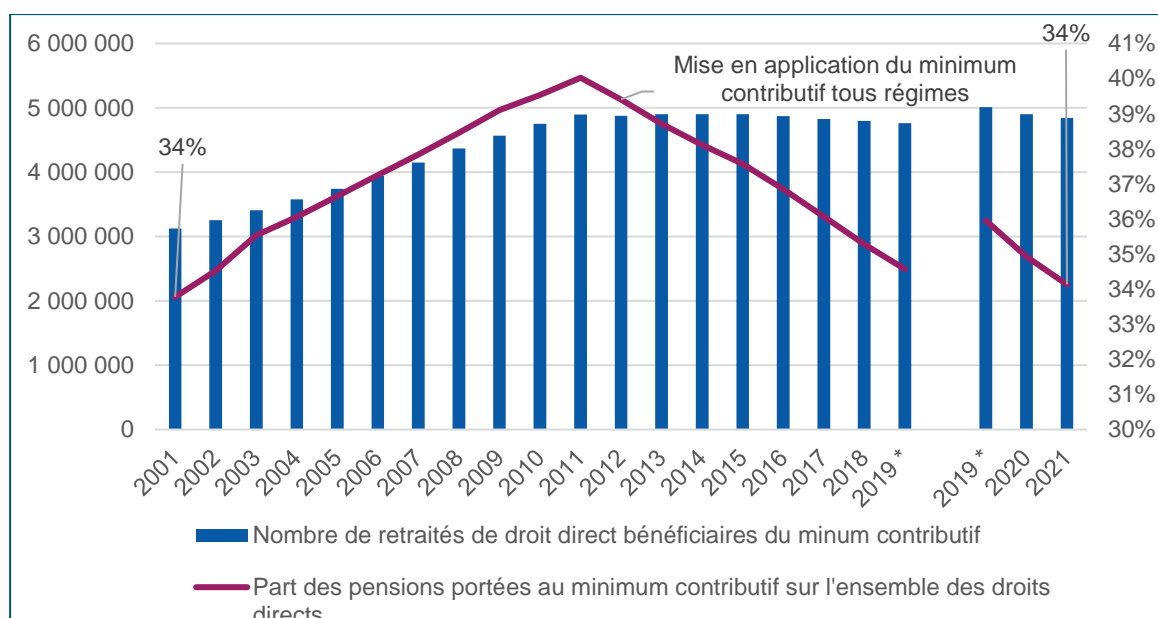
Dans la tranche de montant de droit direct compris entre 700 € et 799 €, se trouvent 12 % de femmes, ce qui en fait la tranche de montant dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montants de droits directs dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 200 € et 1 299 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 70 %, tandis que 54 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 13 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 10 % des femmes. Ces montants concernent des retraités ayant un droit au régime général mais n'ayant travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Dans beaucoup de cas ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

34% des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2021, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 34 % perçoivent le minimum contributif soit 4,8 millions de retraités (46 % des femmes retraitées de droit direct et 20,5 % des hommes).

Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2001 et 2012 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 34 % en 2001 (3,1 millions de retraités) à 40 % en 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2021, il est toujours proche de 4,9 millions de retraités mais la part est redescendue à 34 %.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (645,50 € ou 705,35 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 714 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1^{er} avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes de référence figurent dans le tableau ci-après :

Avantage de référence	Montant mensuel (1) au 31 décembre 2021
AVTS (2)	293,96 €
AVTS + MC	344,77 €
Allocation L. 815-2/3 (3)	612,84 €
Minimum contributif entier	645,50 €
Minimum contributif entier majoré (4)	705,35 €
AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa	906,81 €
AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC	957,62 €
AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5)	1 407,82 €
Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50%	1 714,00 €

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1^{er} niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 906,81 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

Statistiques et études complémentaires



L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général

J. Couhin, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2018-016

1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 350 € par mois (234 € pour les hommes, 359 € pour les femmes)

Au 31 décembre 2021, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

Fin 2021, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 350 € par mois. Pour les 708 385 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 282 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 086 972 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (372 €).

Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2021

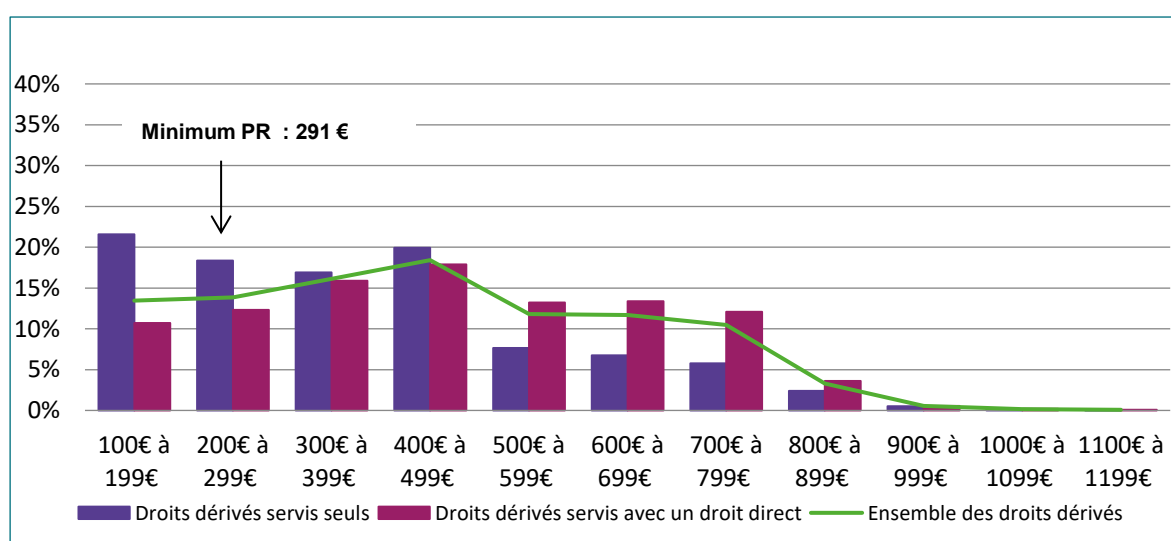
	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	196 €	286 €	282 €
Droits dérivés servis avec un droit direct	241 €	386 €	372 €
Ensemble des droits dérivés	234 €	359 €	350 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2021, 43 % ont un montant inférieur à 300 € (69 % pour les hommes et 41 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 14 % ont un montant se situant dans la tranche 200 à 299 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 291,03 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 925,56 € au 31 décembre 2021. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 900 € à 999 € : elle regroupe 0,12 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 24 %.

Montant mensuels moyens de base* servis aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2021

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	749 €	75,7 %	190 226
	Montant de l'avantage de droit dérivé	241 €	24,3 %	
	Total des deux avantages	990 €	100,0 %	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	510 €	56,9 %	1 896 746
	Montant de l'avantage de droit dérivé	386 €	43,1 %	
	Total des deux avantages	895 €	100,0 %	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	532 €	58,8 %	2 086 972
	Montant de l'avantage de droit dérivé	372 €	41,2 %	
	Total des deux avantages	904 €	100,0 %	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

* : Montants bruts après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le **droit dérivé**, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (291,03 € au 31 décembre 2021). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le **plafond autorisé**, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **montant maximum** égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être **majorée** si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montants de référence au 1 ^{er} janvier 2021	
Montant minimum de la pension de réversion	291,03 € par mois
Maximum des pensions de réversion	925,56 € par mois
Plafond de ressources personne seule	21 320 € par an
Plafond de ressources couple	34 112 € par an
Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	2 624,26 € par trimestre

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

1.4 Les majorations de pensions

38 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2021, 5,6 millions retraités en bénéficient (soit 37,5 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue depuis (- 0,3 % entre 2020 et 2021). La part des bénéficiaires était plus élevée en 2001 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
Avantage lié à un droit direct ou un droit dérivé							
Majoration pour enfants de 10 %	2 412 424	36,7%	3 173 918	38,2%	5 586 342	37,5%	66 €
Avantages liés à un droit direct							
Majoration pour conjoint à charge	60 960	0,9%	1 074	0,0%	62 034	0,4%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	60 507	0,9%	9 701	0,1%	70 208	0,5%	49 €
Majoration pour tierce personne	9 233	0,1%	7 766	0,1%	16 999	0,1%	1 122 €
Avantages liés à un droit dérivé							
Majoration de la pension de réversion	2 567	1,2%	301 167	11,7%	303 734	10,9%	29 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	420	0,2%	3 105	0,1%	3 525	0,1%	114 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 3 525 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2021, 62 034 retraités en bénéficient soit 0,4 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 73 211 au 31 décembre 2020 soit, - 15,3 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2021, 70 208 retraités en bénéficient, soit 0,5 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 11 % en une année (78 894 bénéficiaires au 31 décembre 2020) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 16 999 retraités en bénéficient au 31 décembre 2021, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct (- 2,9 % par rapport au 31 décembre 2020). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. En 2001, on dénombrait 19 000 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 303 734 retraités de droit dérivé (10,9 %) en bénéficient au 31 décembre 2021. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires augmente chaque année en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé tandis que la part de ces retraités de droit dérivé qui perçoivent cette majoration soumise à un plafond de pension a tendance à diminuer ;
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 3 525 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2021 (0,1 %) et 4 221 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 900 en 2001.

POUR EN SAVOIR PLUS

La majoration pour enfants de 10 % est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage.

Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

La majoration pour conjoint à charge est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

Les majorations pour conjoint coexistant sont des majorations propres aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50% des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimum au moment du paiement de cet avantage.

La majoration pour tierce personne est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein.

La majoration de la pension de réversion est égale à 11,1% du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint

l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 624,26 € au 1^{er} janvier 2021.

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (98,72 € du 1^{er} janvier à fin 2021) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

Statistiques et études complémentaires



Série depuis 1960 :



S4_Avt comp. et MV

Données, tableaux et graphiques :



1_4_Avantages
complémentaires

1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

Le régime général compte 554 886 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2021 :

- 434 555 allocataires bénéficient de l'Aspa,
- 1 433 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- 118 741 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 21 % des 554 686 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa).

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2021

	Sexe ⁽¹⁾	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	46 041	99	590	46 730	47 320
	Femmes	71 208	9	102	71 319	71 421
	Ensemble	117 249	108	692	118 049	118 741
Aspa	Hommes	198 813	158	245	199 216	199 461
	Femmes	234 901	27	83	235 011	235 094
	Ensemble	433 714	185	328	434 227	434 555
ASI	Hommes	153	1	-	154	154
	Femmes	1 278	1	-	1 279	1 279
	Ensemble	1 431	2	-	1 433	1 433
Ensemble	Hommes	244 892	168	925	245 985	246 910
	Femmes	307 355	23	199	307 577	307 776
	Ensemble	552 247	191	1 124	553 562	554 686

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et il est alors compté deux fois. Lecture : 199 216 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 198 813 d'entre eux, le montant versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 158 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

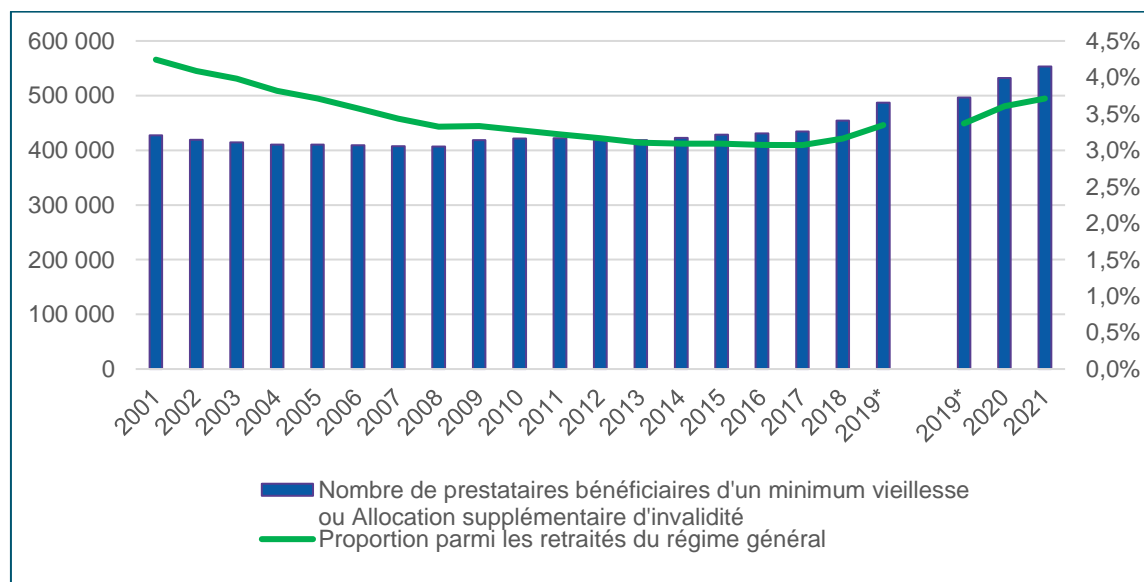
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992⁶. On dénombre encore 1 498 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI a augmenté à la suite à une forte revalorisation

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse varie en fonction de la démographie et des revenus des retraités, mais augmente également lors des revalorisations exceptionnelles de ce minimum social. Sur longue période, le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse a décru avec l'amélioration progressive des droits à la retraite au fil des générations. Toutefois, il augmente entre 2018 et 2021, suite à la forte revalorisation du plafond de l'Aspa qui a été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1er avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1er janvier 2020⁷. Il est désormais de 906,81 € au 1er janvier 2021. Le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse ou l'ASI à titre personnel ou pour leur conjoint à charge est ainsi passé de 427 508 à 553 562 entre 2001 et 2021 (soit de 434 957 allocataires en 2001 à 554 686 en 2021).

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁶ Deux arrêts de la Cour de Justice Européenne en date des 12 juillet 1990 et 11 juin 1991 reconnaissent le droit à l'allocation supplémentaire L.815-2/3 à tout ressortissant communautaire pensionné d'un régime français quel que soit l'État membre où il réside.

⁷ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

La part de retraités bénéficiant du minimum vieillesse a diminué jusqu'en 2017, avant de remonter à 3,7 % fin 2021

L'évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse (+30 % en vingt ans) reste toutefois nettement inférieure à celle du nombre total de retraités du régime général (+48 % en 20 ans), si bien que la part des bénéficiaires du minimum vieillesse au sein des retraités a diminué jusqu'à atteindre 3,1 % en 2017, avant d'augmenter pour atteindre 3,7 % suite à la revalorisation du minimum vieillesse.

Même si la dernière étape de la revalorisation exceptionnelle s'est achevée au 1^{er} janvier 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocations L. 815-2/3, Aspa ou ASI a encore augmenté fortement en 2021 (+3,9 %) comme en 2020. Cela s'explique en partie par le fait que les retraités susceptibles de devenir bénéficiaires de l'Aspa suite à l'augmentation de son plafond ne le demandent pas ou ne l'obtiennent pas tout de suite.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seuls. Au 31 décembre 2021, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier de ce type d'avantage. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres. L'âge moyen des titulaires de cette allocation est de 73,9 ans (73 ans pour les hommes et 74,6 ans pour les femmes).

Nombre de pensions servies avec un minimum vieillesse ou l'ASI par sexe au 31 décembre 2021

	Allocations supplémentaires L.815-2/3, Aspa ou ASI		
	Hommes ⁽¹⁾	Femmes ⁽¹⁾	Ensemble
Pensions servies avec un minimum vieillesse ou l'ASI			
<i>a - à titre personnel</i>	244 892	307 355	552 247
<i>b - à titre de conjoint seul</i>	168	23	191
<i>c - à titre personnel et conjoint</i>	925	199	1 124
Nombre de pensions assorties d'un minimum vieillesse ou de l'ASI	245 985	307 577	553 562
Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'Asi (<i>a + b + 2c</i>)	246 910	307 776	554 686
	44,5 %	55,5 %	100 %

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi minimum vieillesse, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 10 881,75 € pour une personne seule (soit 906,81 € par mois), et à 16 893,94 € pour un couple (soit 1 407,82 € par mois) au 1^{er} janvier 2021.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1^{er} janvier 2021, à 906,81 € par mois pour une personne seule, et 1 407,82 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu que le plafond soit revalorisé au 1^{er} janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1^{er} avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1^{er} avril 2018, 868,20 € au 1^{er} janvier 2019 et 903,20 € au 1^{er} janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (800 € par mois pour une personne seule et 1400 € par mois pour un couple au 1^{er} avril 2021) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1^{er} avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1^{er} janvier 2021 à 7 354,12 € par an pour une personne seule (soit 612,84 € par mois), et à 9 838,68 € par an pour un couple (soit 819,89 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

1.5.1.3 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

553 562 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 432 €

Au 31 décembre 2021, 553 562 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 554 686). Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 432 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2021

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
Ensemble des allocations du minimum vieillesse									
Nombre de retraités	245 605	380	245 985	288 187	19 390	307 577	533 792	19 770	553 562
Montant moyen	491 €	546 €	491 €	381 €	434 €	385 €	432 €	437 €	432 €
Par type d'allocation :									
Aspa									
Nombre de retraités	198 947	269	199 216	224 308	10 703	235 011	423 255	10 972	434 227
Montant moyen	501 €	589 €	502 €	381 €	440 €	384 €	438 €	443 €	438 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	46 677	53	46 730	63 801	7 518	71 319	110 478	7 571	118 049
Montant moyen	444 €	544 €	444 €	383 €	447 €	390 €	409 €	448 €	411 €
ASI									
Nombre de retraités	96	58	154	107	1 172	1 279	203	1 230	1 433
Montant moyen	170 €	345 €	236 €	171 €	302 €	291 €	170 €	304 €	285 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 71% des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 52 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (56 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (57 %), qui sont 19 770 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2021

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾	872 €	794 €	871 €	798 €	760 €	795 €	832 €	761 €	829 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾	491 €	546 €	491 €	381 €	434 €	385 €	432 €	437 €	432 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)}	56%	69%	56%	48%	57%	48%	52%	57%	52%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

Statistiques et études complémentaires



Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining

M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021



Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa

J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041



Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)

I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007

1.5.2 La majoration L. 814-2

102 000 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 111 000 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation au vieux travailleurs salariés (AVTS) (293,96 € par mois au 1er janvier 2021).

Au 31 décembre 2021, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 101 194 (soit 0,7 %) avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,7 %). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 110 882.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2021

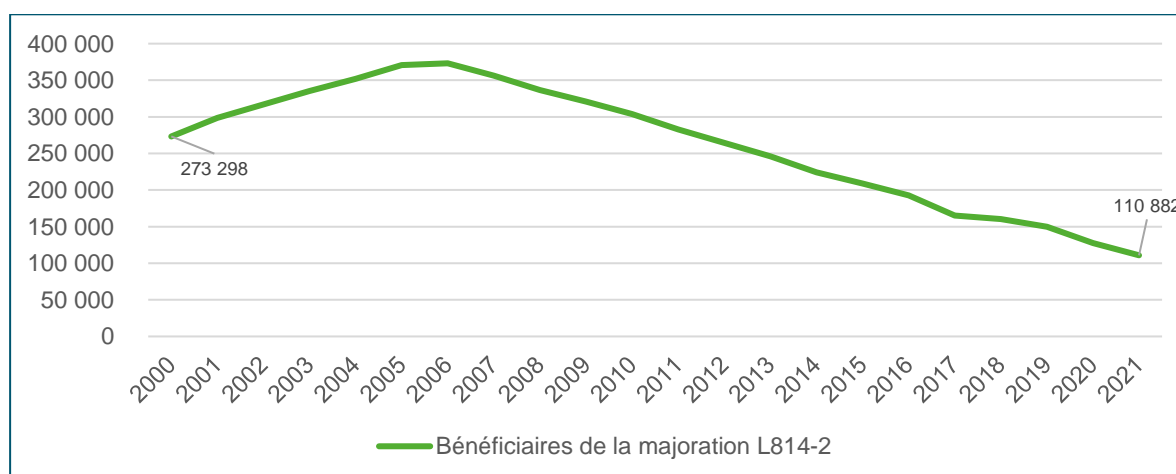
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	50 548	0,8%	35 825	0,43%	86 373	0,6%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	5 067	0,1%	66	0,00%	5 133	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	9 629	0,1%	59	0,0%	9 688	0,1%
Total	65 244	1,0%	35 950	0,43%	101 194	0,7%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)	74 873		36 009		110 882	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1er janvier 2006, le nombre de bénéficiaires diminue chaque année. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de plus de 70 %. Au 31 décembre 2021, ils étaient 110 882 à être bénéficiaires soit 13,2% de moins par rapport au 31 décembre 2020.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration est exportable. Ainsi, 75,6 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont près de 73 % à résider en Afrique dont 71 % dans les pays du Maghreb. 2,2 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2021

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- France :	11 629	15,5 %	15 463	42,9 %	27 092	24,4 %
- Europe :	1 592	2,1 %	823	2,3 %	2 415	2,2 %
- dont : Communauté Européenne + AELE	13 108	17,5 %	16 197	45,0 %	29 305	26,4 %
- dont Espagne	114	0,2 %	93	0,3 %	207	0,2 %
- dont Pologne	21	0,0 %	80	0,2 %	101	0,1 %
- dont Portugal	1 318	1,8 %	532	1,5 %	1 850	1,7 %
- dont : autres pays d'Europe	113	0,2 %	89	0,2 %	202	0,2 %
- Asie	492	0,7 %	103	0,3 %	595	0,5 %
- Afrique :	61 124	81,6 %	19 587	54,4 %	80 711	72,8 %
- dont Algérie	52 924	70,7 %	17 604	48,9 %	70 528	63,6 %
- dont Maroc	3 155	4,2 %	1 189	3,3 %	4 344	3,9 %
- dont Tunisie	3 308	4,4 %	504	1,4 %	3 812	3,4 %
- Amérique	34	0,0 %	31	0,1 %	65	0,1 %
- Océanie	2	0,0 %	2	0,0 %	4	0,0 %
Total	74 873	100,0 %	36 009	100,0 %	110 882	100,0 %

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

POUR EN SAVOIR PLUS

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (293,96 € par mois du 1^{er} janvier à fin décembre 2021). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires



Série depuis 1960 :



S4_Avt comp. et MV

Données, tableaux et graphiques :



1_5_MV, ASI et L.814

1.6 Les prélèvements obligatoires sur les retraites

1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

10,6 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71% des retraités)

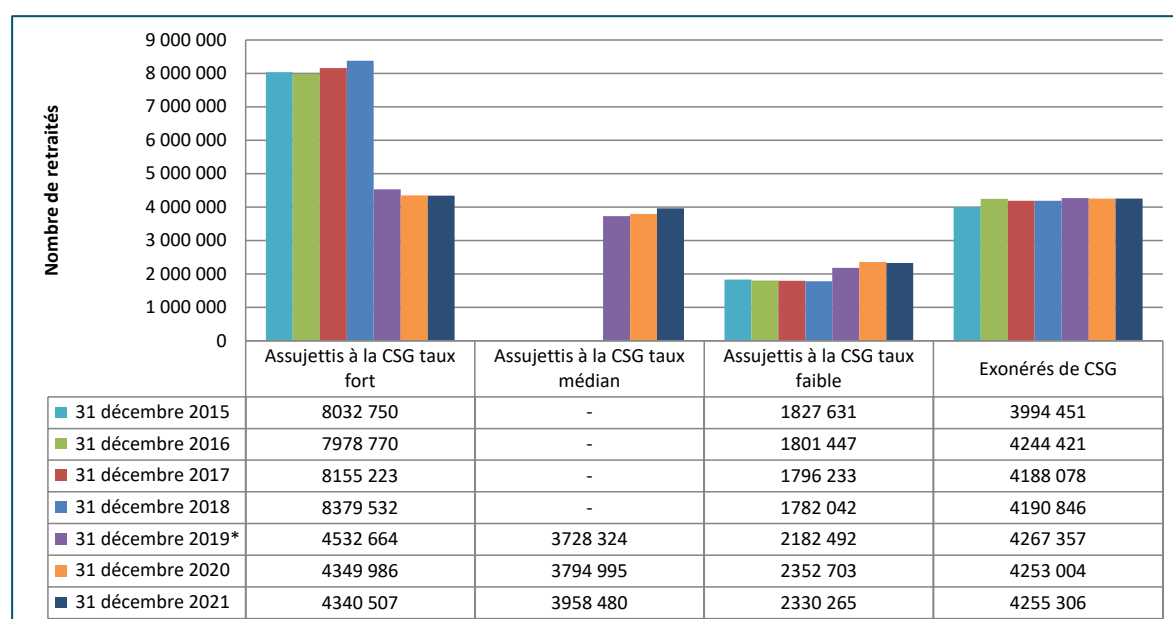
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (*taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019*) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2021, 10,6 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,3 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4 millions sont assujettis aux taux médian (27 %) et 2,3 million au taux faible (16 %). Enfin, 4,3 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Sources : SNSP et SNSP -TSTI à partir de 2019.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 points du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46%).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux en 2019.

En 2019 et dans une moindre mesure en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progresse fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation.

7,9 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2021, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 7,9 milliards d'euros, soit +3,0 % par rapport à 2020.

Les prélèvements sur les retraites en 2020 et 2021

Précomptes	2020	2021	Évolution 2021/2020	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2021
CSG taux fort	3 694,40 M€	3 755,42 M€	61,02 M€	1,7%	4 340 507
CSG taux médian	2 401,52 M€	2 550,35 M€	148,83 M€	6,2%	3 958 480
CSG taux faible	815,35 M€	815,10 M€	-0,25 M€	-0,03%	2 330 265
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	241,45 M€	250,89 M€	9,44 M€	3,9%	8 298 987
CRDS	513,45 M€	525,76 M€	12,31 M€	2,4%	10 629 252
Total	7 666,17 M€	7 897,51 M€	231,34 M€	3,0%	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes. Ainsi, par rapport aux situations observées au 31/12/2020, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a augmenté de 4,3 % en 2021 (+ 6,2 % de la masse du précompte CSG taux médian) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 0,2 % (hausse de la masse des précomptes de 1,7 % pour le taux fort) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a baissé de 1 % (baisse de la masse des précomptes de 0,03 % pour le taux faible).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1^{er} janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités d'exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévue initialement pour une application au 1^{er} janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2021 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2019 (et donc sur les retraites de 2019 revalorisées de 0,3 %) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2019 (soit +0,9 %).

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 201 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Statistiques et études complémentaires



La CSG sur les pensions de retraite

Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022

Données, tableaux et graphiques :



1_6_Les prélèvements
obligatoires

1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2021, 2,6 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 387 257 retraités (-0,4 % par rapport au 31 décembre 2020).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 56 millions d'euros en 2021 comme en 2020.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2020 et 2021

	2020	2021	Évolution 2021/2020	Évolution en %
Cotisation maladie	55,587 M€	55,587 M€	0,00 M€	0,00%

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Cette cotisation étant liée à la résidence des retraités à l'étranger, la baisse de cette cotisation est cohérente avec l'évolution du nombre de l'ensemble des retraités résidant à l'étranger qui a baissé de 1,4% entre 2020 et 2021 (cf. fiche 1.8.1).

1.7 La situation financière du régime général

1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 2,1 % en 2021 et s'élèvent à 135,5 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales en 2020 et 2021

(en millions d'euros)

	2021	2020	Évolution
1.1 Prestations légales vieillesse	135 408,4	132 620,8	2,1%
1) Droits directs	123 087,3	120 384,9	2,2%
Pensions de droit direct	115 804,0	113 196,5	2,3%
Pensions normales	101 307,7	98 889,8	2,4%
Pensions d'inaptitude au travail et assimilées	6 782,5	6 826,9	-0,6%
Pensions d'ex-invalides	7 713,6	7 479,6	3,1%
Autres pensions	0,2	0,3	-22,3%
Allocations du minimum vieillesse	3 040,8	2 983,0	1,9%
Allocation supplémentaire vieillesse (L. 815-2)	578,7	651,9	-11,2%
Aspa (art. L. 815-1)*	2 249,7	2 082,2	8,0%
Majoration art. L. 814-2	210,5	247,2	-14,9%
Allocation mère de famille	1,1	1,3	-14,6%
AVTS-AVTNS*	0,3	0,4	-23,0%
Autres	0,5	0,1	351,3%
Avantages complémentaires	4 242,5	4 205,3	0,9%
Majorations pour conjoints à charge	62,5	73,3	-14,7%
Majoration pour enfants de 10 %	3 931,1	3 877,4	1,4%
Majoration pour tierce personne	238,6	245,3	-2,8%
Majoration assurés handicapés	10,1	9,1	11,0%
Autres majorations	0,2	0,2	-20,4%
2) Droits dérivés	12 320,4	12 235,0	0,7%
Pensions de droit dérivé**	11 500,6	11 403,5	0,9%
Pensions de réversion	11 420,6	11 316,9	0,9%
Pensions de veuf et de veuve	79,2	85,7	-7,6%
Allocations orphelins	0,2	0,2	11,4%
Autres droits dérivés	0,6	0,7	-15,3%
Allocations du minimum vieillesse	156,1	168,1	-7,2%
Allocation supplémentaire vieillesse (L. 815-2)	45,3	53,0	-14,6%
Aspa (art. L. 815-1)*	45,2	60,6	-25,5%
Majoration art. L. 814-2	63,6	51,6	23,3%
Secours viager	2,0	2,9	-31,3%
Avantages complémentaires	663,7	663,4	0,0%
Majoration pour enfants de 10 %	551,4	549,2	0,4%
Majoration forfaitaire pour enfants	7,1	7,7	-7,7%
Majorations pensions de réversion (Art. L. 353-6 du CSS)	105,2	106,4	-1,1%
3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse	0,7	1,0	-26,5%
1.2 Prestations veuvage	45,0	40,7	10,6%
1.3 Prestations invalidité	5,7	0,0	
TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES	135 459,1	132 661,5	2,1%

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 135,5 milliards d'euros en 2021. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivés servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁸ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont évolué de 2,1 % en 2021. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et la revalorisation des pensions ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2021, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 2,2 % par rapport à 2020 et s'élèvent à 123,1 milliards d'euros

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, les pensions représentent 94,1 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,5 %. La part des dépenses concernant les pensions a légèrement augmenté (+0,1%) alors que la part des majorations a légèrement diminué (-0,1 %).

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique principalement par la progression de 1 % du nombre de retraités en paiement en 2021 (cf. fiche 1.2.2). Cette évolution est un peu plus importante que celle de l'année 2020 (+0,6 %).

Le nombre de liquidations au cours de l'année et plus particulièrement le nombre d'entrants⁹ contribue à expliquer l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31/12/2021. En 2021, le nombre d'entrants de droit direct a augmenté de 3 % (ils étaient 660 474 contre 642 677 en 2020). Depuis 2017, le nombre d'entrants n'est plus ralenti par le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits qui a atteint 62 ans à compter de la génération 1955 (réforme des retraites de 2010). En revanche, les liquidations à l'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) peuvent encore être ralenties : les retraités de la génération 1955 ont dû attendre le 1^{er} janvier 2022 pour un départ à 67 ans.

Le montant mensuel des pensions versées aux retraités et son évolution expliquent également la variation de la dépense.

En 2021, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2021 de 0,4 % (cf. fiche 1.3.3).

⁸ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 2 525 retraités en paiement au 31 décembre 2021.

⁹ retraités en paiement au 31 décembre 2021 dont le 1^{er} paiement a eu lieu au cours de l'année 2021.

Le montant mensuel moyen de base des droits directs¹⁰ servi au 31/12/2021 est de 681 € et a évolué de 1,3 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31/12/2020 (672 €). En neutralisant la revalorisation de 2021, le montant moyen est de 678,4 € et a augmenté de 0,9 %.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 735 € en 2021 (contre 681 € pour l'ensemble des retraités de droit propre). À l'inverse, les retraités de droit propre décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2021 (512 325) ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 604 €.

1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2021, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 12,3 milliards d'euros soit une augmentation de 0,7 % par rapport à 2020.

Les pensions de droit dérivés (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 93 % de l'ensemble des dépenses de droit dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base servi au 31 décembre 2021 (330 €) plus élevé de 0,8 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2020 (327,4 €). La revalorisation des pensions de 0,4 % au 1^{er} janvier 2021 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Au total, l'évolution du montant moyen des droits dérivés (+0,8 % en 2021), combinée à légère baisse du nombre de retraités de droits dérivés en paiement (-0,1%, cf. fiche 1.2.3) explique l'évolution de la dépense de droits dérivés (+0,7%).

¹⁰ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,4 % au 1er janvier 2021 (cf. circulaire Cnav n° 2021-1 du 11 janvier 2021). Cette revalorisation concerne également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 0,1%. Son montant est porté au 1er avril 2021 à 13 516,99 € par an, soit 1 126,41 € par mois (cf. circulaire Cnav n°2021-14 du 1er avril 2021).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En conséquence du relèvement du Smic au 1er octobre 2021, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1er octobre 2021, est fixé à 1 229,82 € contre 1 203,35 € au 1/01/2021 et 1 191,56 € au 1/01/2020 (cf. circulaire Cnav n° 2021-29 du 15 octobre 2021).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires



Les prestations de retraite des régimes alignés

Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022



Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)

N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018



États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2021

1.7.4 La trajectoire financière de la branche retraite du régime général

Un déficit de -1,1 milliard en 2021, et de -2,6 milliards avec le Fonds de Solidarité Vieillesse

Les dépenses de la branche retraite du régime général (146,1 milliards en 2021) sont principalement constituées des prestations sociales versées, dont 135,4 milliards de prestations légales vieillesse (cf. fiche 1.7.1)¹¹.

Les recettes (145 milliards en 2021) proviennent de sources plus variées. Les cotisations sociales qui s'élèvent à 95,5 milliards¹² représentent 66 % de ces recettes. Leur part dans les recettes a progressivement diminué au profit des impôts et taxes affectés (17,3 milliards, soit 12%). Le régime général bénéficie également de prises en charge de cotisations (19,5 milliards) ou de prestations (7,8 milliards). Parmi ces prises en charge, 17,7 milliards correspondent à des transferts en provenance du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), correspondant à la prise en charge du minimum vieillesse (3,1 milliards) ou de cotisations, principalement pour la maladie ou le chômage (14,6 milliards)¹³.

En additionnant le solde de la branche retraite (-1,1 Mds) et celui du Fonds de Solidarité Vieillesse¹⁴ (-1,5 Mds), le déficit s'élevait à -2,6 Mds en 2021.

Des déficits creusés avec les crises et résorbés par les réformes

À l'équilibre au début des années 2000, la branche retraite du régime général est entrée en 2005 dans une phase de déficits importants, en lien avec l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du babyboom accélérant les dépenses du régime. En additionnant le solde de la branche retraite et celui du Fonds de Solidarité Vieillesse, le déficit a atteint un point culminant en 2010 (-14 milliards, en euros constants 2020) à la suite de la crise économique de 2008 limitant cette fois les ressources du régime avec des cotisations ralenties par des salaires en berne et la hausse du chômage.

Les réformes 2010 (relèvement de l'âge légal de retraite de 2 ans), 2012 et 2014 (hausse du taux de cotisation) ont permis de revenir progressivement vers l'équilibre. Cet objectif était quasi atteint en 2017 avec un déficit de -1,1 Md€ (au total branche retraite et FSV).

Mais l'effet des réformes arrivant à leur niveau maximum, les dépenses de prestations reprennent une évolution plus dynamique que celle des ressources et les déficits se creusent à nouveau. En 2020, la crise sanitaire et le chômage partiel mis en place pendant les périodes de confinement impactent fortement la situation du régime. Les indemnités d'activité partielle n'étant pas soumises à cotisations, les ressources du régime chutent fortement. Toutefois un transfert exceptionnel de 5 milliards du Fond de Réserve pour les Retraites (FRR)¹⁵ limite le déficit à -6,2 milliards.

¹¹ Parmi les autres postes de dépenses significatifs figure la contribution du régime à la compensation démographique généralisée (en faveur des régimes dont la démographie est moins dynamique), à hauteur de 4,4 milliards en 2021.

¹² dont 3,4 milliards sont prises en charge par l'État

¹³ La Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) transfère aussi à la branche retraite 4,9 milliards au titre des cotisations pour l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, et 4,5 milliards au titre des majorations de pensions pour 3 enfants ou plus.

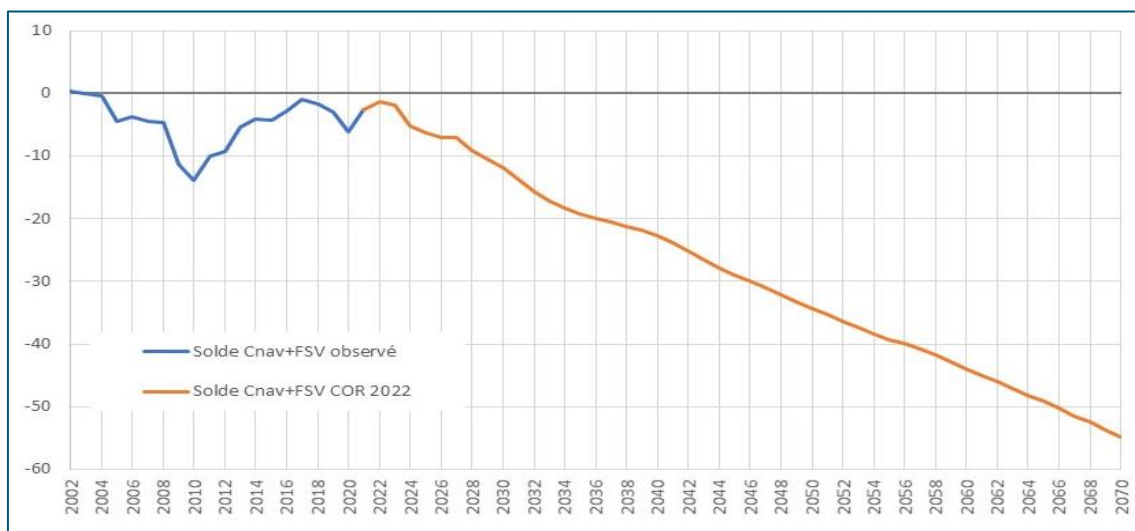
¹⁴ Les dépenses du FSV sont composées à plus de 95% de prises en charge de prestations et cotisations en faveur de la branche retraite du régime général. Il est alors cohérent d'analyser le solde cumulé de la branche retraite du régime général et FSV (d'autant que le périmètre des prestations du régime général prises en charge par le FSV a évolué dans le temps).

¹⁵ correspondant à une partie de la soulte versée par les Industries Électriques et Gazières lors de leur adossement au Régime général et qui avait été placée au FRR.

Des perspectives qui se dégradent à long terme avec le rapport démographique

Le rebond de l'économie en 2021 et 2022, accompagnée d'une hausse des salaires et une baisse du chômage, permet un nouveau retour vers l'équilibre. Puis la trajectoire financière de la branche vieillesse devrait fortement se dégrader sur les 50 prochaines années. Le déficit annuel du régime se creuserait d'environ 1 milliard d'euros tous les ans, atteignant en 2070 environ 50 milliards d'euros (en euros constants 2020).

Évolution observée et projetée du solde financier annuel branche retraite du régime général + Fonds de Solidarité Vieillesse (en milliards d'euros constants 2020)

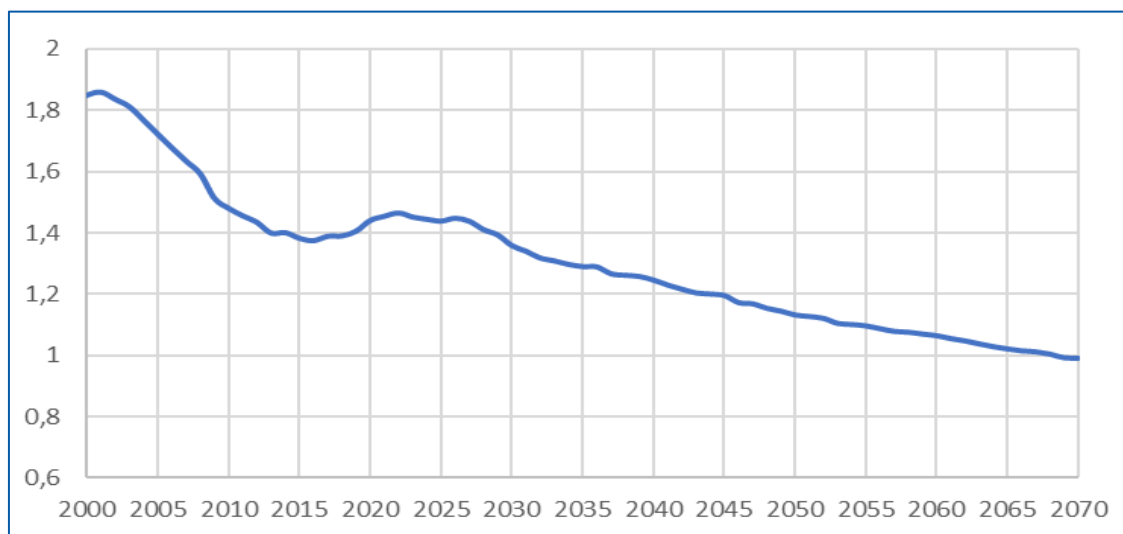


Source : COR projections septembre 2022 – scénario d'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an, cible de chômage à 5 %.

Cette dégradation de la situation financière est à mettre en lien avec la dégradation du rapport démographique du régime, c'est-à-dire le rapport entre nombre de cotisants et nombre de prestataires de droits directs (en moyenne annuelle). Alors qu'il était à 1,8 cotisant pour 1 retraité au début des années 2000, ce rapport s'est fortement réduit jusqu'en 2012, avec notamment l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du papy-boom, pour atteindre 1,4 cotisant par retraité. Ce rapport s'est ensuite stabilisé sous l'effet de divers facteurs, dont les réformes 2010 et 2014 limitant la hausse des départs en retraite, puis avec la baisse du taux de chômage supposé passer de 8 % en 2021 à 5 % en 2027, impliquant elle une hausse du nombre de cotisants. À partir de 2028, le rapport se dégrade à nouveau avec une évolution dynamique du nombre de prestataires (en l'absence de nouvelle réforme) et un nombre de cotisants légèrement en baisse. À l'horizon 2070, le régime général afficherait un rapport démographique de 1 cotisant pour 1 retraité¹⁶.

¹⁶ Le niveau du rapport démographique est toutefois à analyser avec prudence : le nombre de cotisants correspond à des équivalents annuels alors que les retraités peuvent être polypensionnés et ne percevoir du régime général qu'une fraction que leur retraite de base tous régimes. Donc en 2070, 1 cotisant ne finance pas 1 retraite de base pleine mais 1 retraite versée par le régime général.

Évolution observée et projetée du rapport démographique du régime général (nombre de cotisants par retraité de droit direct)

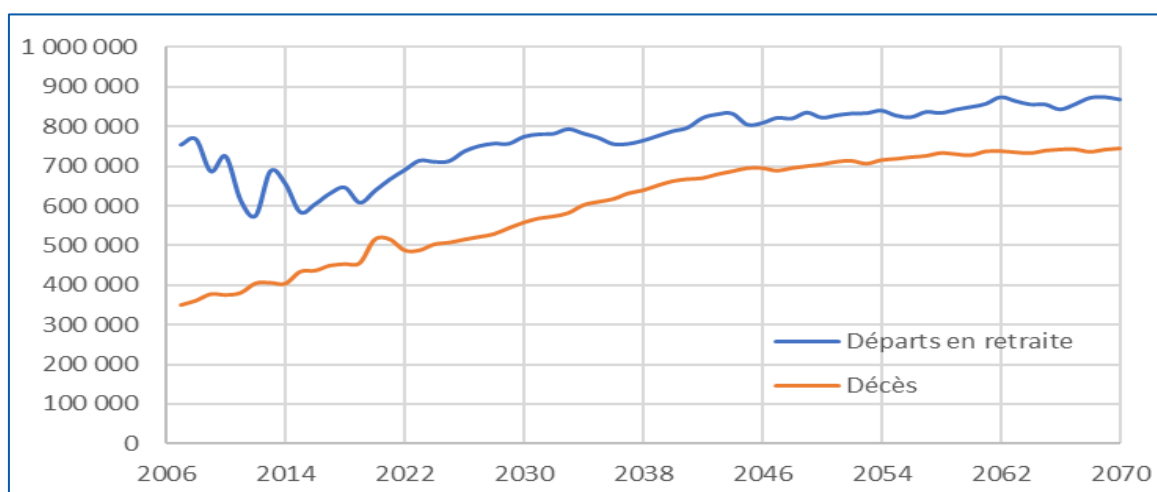


Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Cotisants et retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), en moyenne annuelle.

Le dynamisme de la population des retraités du régime résulte du nombre de départs en retraite qui reste sur la période très nettement supérieur au nombre de décès parmi les retraités. Un phénomène qui s'explique par les générations plus nombreuses du baby-boom d'une part (naissances d'après-guerre entre 1946 et 1975) et par les gains d'espérance de vie d'autre part, gains qui étaient d'environ 1 an tous les 10 ans depuis 2000 et qui continueraient d'augmenter sur le même rythme jusqu'en 2070. Les effets taille de génération et espérance de vie ne sont que légèrement atténués par la hausse de l'âge de départ en retraite provoquée par les réformes et par l'âge d'entrée dans la vie active plus tardive en lien avec des études en moyenne plus longues. Ainsi le nombre de retraités du régime général qui était de 10 millions en 2005 (cf. fiche 1.1.1), atteindra 15 millions en 2022 et 21,5 millions en 2070.

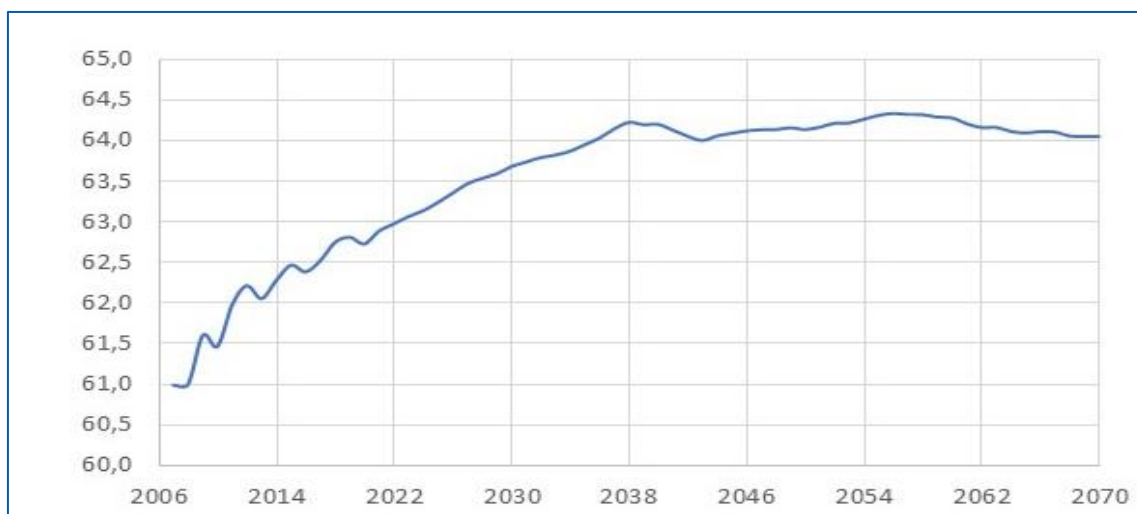
Évolution observée et projetée du nombre de départs en retraite et de décès parmi les retraités de droit direct



Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit ou par année de décès.

Évolution observée et projetée de l'âge moyen de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct

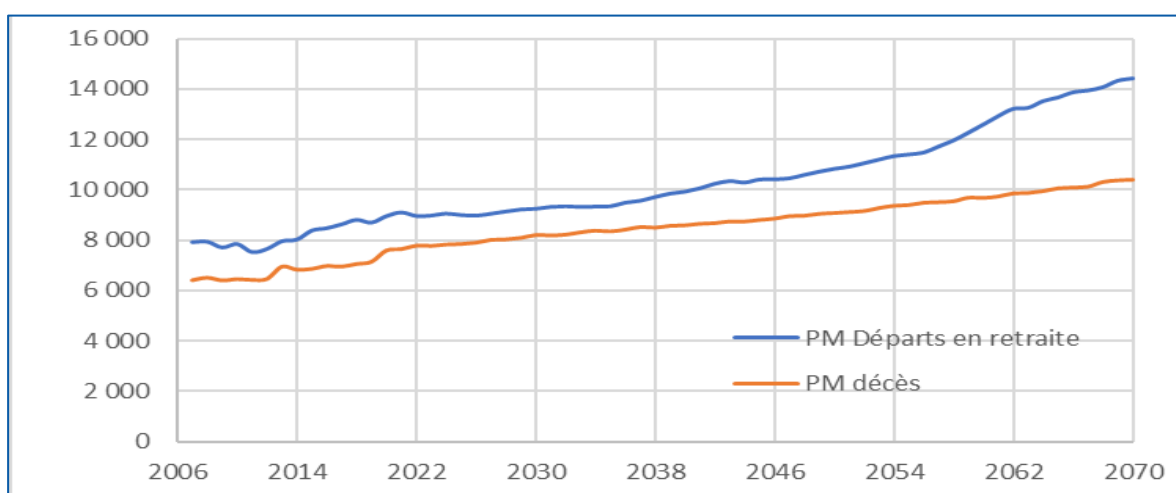


Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit direct.

À l'évolution dynamique du nombre de retraités s'ajoute un effet « noria » : le niveau pension des nouveaux retraités est supérieur à celui des retraités qui décèdent. Cet effet s'explique essentiellement par l'écart entre l'évolution annuelle des pensions au moment du départ à la retraite et la revalorisation des pensions durant la durée de retraite.

Évolution observée et projetée des pensions annuelles moyennes de droit direct (en € 2020) des nouveaux retraités et des retraités de droit direct décédés dans l'année



Source : Prisme - Cnav - projections septembre 2022.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (y c. travailleurs indépendants à compter de 2020), par année de départ du droit ou par année de décès.

Note : le montant du droit direct correspond au montant brut dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris les avantages complémentaires liés à ce droit direct (majoration de 10 % pour enfants...), hors éventuel droit dérivé ou complément de pension (Aspa...).

En effet, la revalorisation des pensions est indexée sur l'inflation, alors que les pensions au moment du départ en retraite évoluent annuellement à un rythme proche du salaire moyen par tête (SMPT), soit plus rapidement que l'inflation. Dans des projections présentées ici, le SMPT évolue en réel de 1 % par an, soit 1 point de plus que l'inflation. Sur une durée de retraite de 25 ans, l'écart cumulé une année donnée entre les assurés qui décèdent et ceux partant à la retraite dépasse donc 25 % (à carrières identiques entre les deux populations).

Cet effet noria contribue encore plus fortement à l'augmentation des masses de prestations versées que l'effet nombre de retraités.

Statistiques et études complémentaires



[Rapport annuel du COR septembre 2022 - Évolutions et perspectives des retraites en France](#)

1.8 La résidence des retraités

1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

93 % des retraités du régime général résident en France et 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger

Plus de 13,5 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 250 000 sur le territoire des quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit 13,8 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 5 000 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie Française). En 2021, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,1 %.

Enfin, plus de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2021, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,4 %.

Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2021

Lieu de résidence	Effectifs	Répartition	Évolution 2020-2021
Métropole	13 530 873	90,9%	1,1%
CGSS	245 276	1,6%	2,7%
Total France	13 776 149	92,6%	1,1%
Autres territoires français	5 623	0,0%	-7,8%
Étranger	1 102 647	7,4%	-1,4%
Non ventilables	139	0,0%	
Ensemble des retraités	14 884 558	100,0%	0,9%

Sources : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

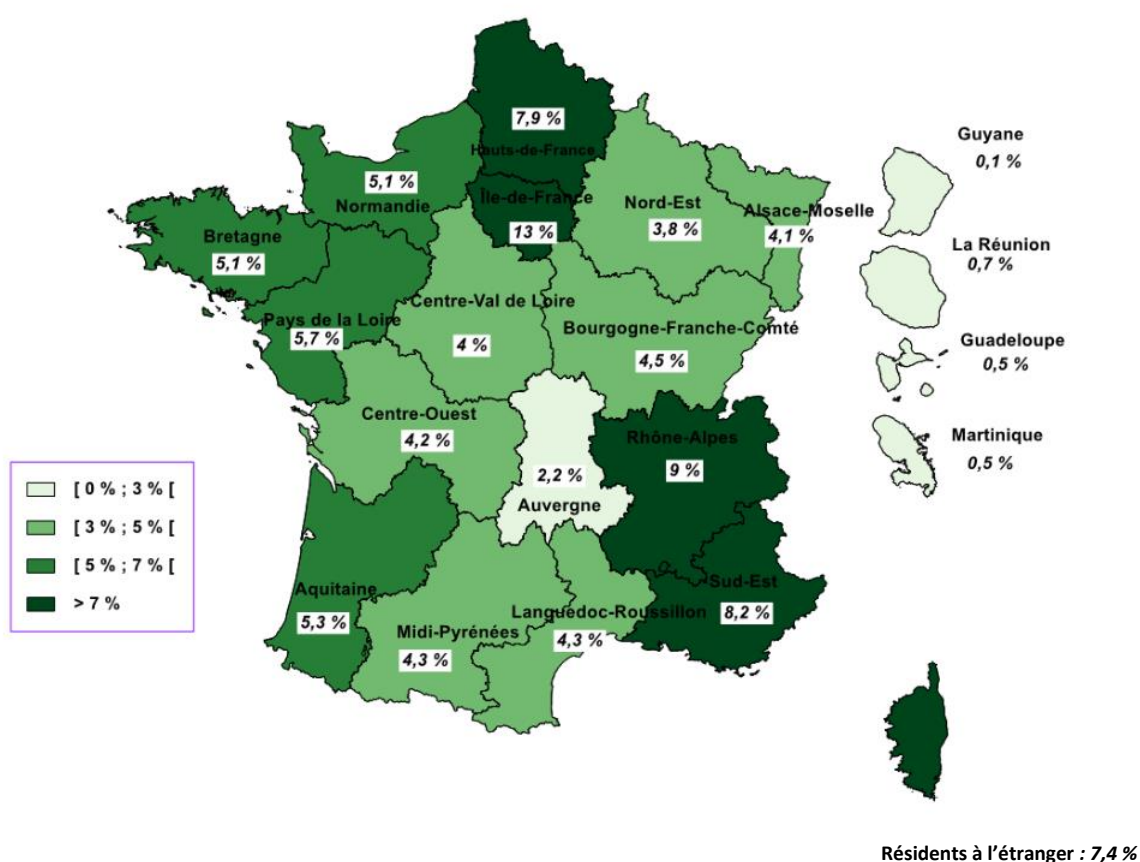
1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général en France

L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 13,8 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM¹⁷.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France.

Retraités du régime général par caisse de résidence au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

¹⁷ Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

Répartition des retraités au 31 décembre 2021 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	786 407	5,3%	754 709	5,1%
Auvergne	334 338	2,2%	352 590	2,4%
Bourgogne-Franche-Comté	667 771	4,5%	691 989	4,6%
Hauts-de-France	1 174 425	7,9%	1 291 970	8,7%
Centre-Ouest	630 090	4,2%	585 172	3,9%
Rhône-Alpes	1 342 833	9,0%	1 464 005	9,8%
Sud-Est	1 217 311	8,2%	1 238 719	8,3%
Languedoc-Roussillon	643 898	4,3%	577 835	3,9%
Nord-Est	569 897	3,8%	608 000	4,1%
Pays de la Loire	850 190	5,7%	800 970	5,4%
Centre - Val de Loire	601 242	4,0%	610 406	4,1%
Île-de-France	1 933 752	13,0%	2 818 174	18,9%
Bretagne	765 715	5,1%	696 102	4,7%
Normandie	759 509	5,1%	766 155	5,1%
Alsace-Moselle	608 700	4,1%	746 855	5,0%
Midi-Pyrénées	644 795	4,3%	639 379	4,3%
Total métropole	13 530 873	90,9%	14 643 030	98,4%
Guadeloupe	67 980	0,5%	65 317	0,4%
Guyane	11 752	0,1%	12 864	0,1%
Martinique	67 031	0,5%	65 313	0,4%
La Réunion	98 513	0,7%	98 034	0,7%
Total CGSS	245 276	1,6%	241 528	1,6%
Total France	13 776 149	92,6%	14 884 558	100%
Autres territoires français et non ventilables	5 762	0,0%		
Étranger	1 102 647	7,4%		
Ensemble des retraités	14 884 558	100,0%	14 884 558	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,8 millions de retraités alors qu'ils sont moins de 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Sud-Est sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

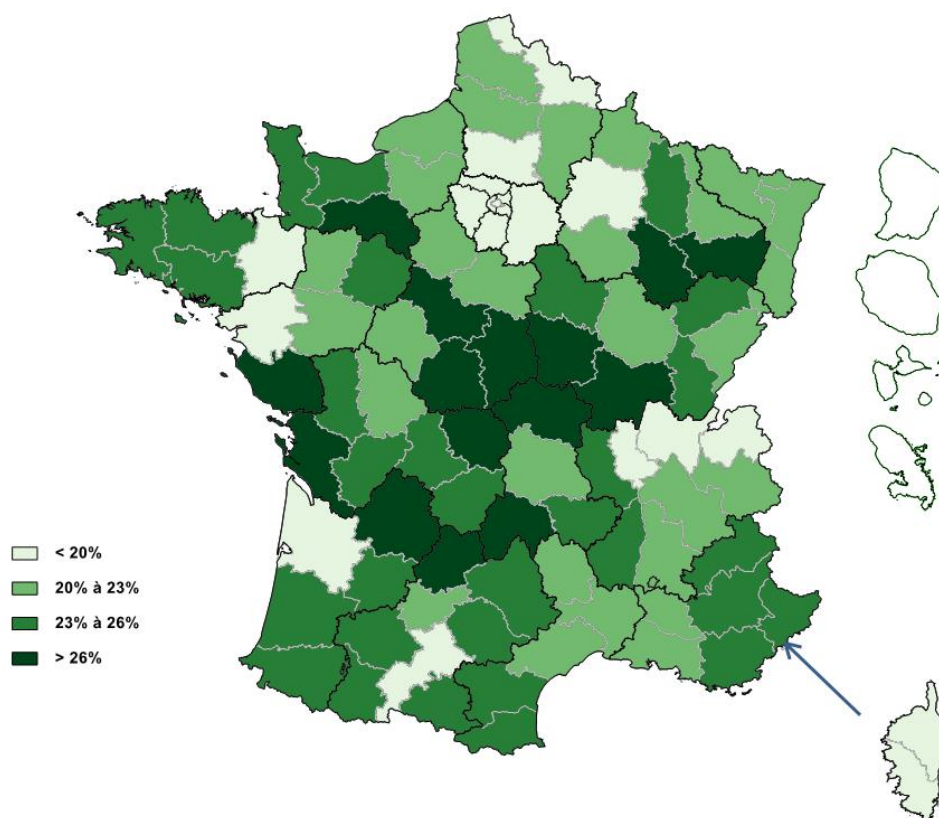
Sur les 14,9 millions de retraités, 1,1 million vivent à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une

pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements.

Le département comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants est la Nièvre (30 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime et l'Indre (28 %) mais aussi le Cher, la Creuse, la Dordogne, le Lot, l'Orne, la Saône-et-Loire et la Vendée. Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2021



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2021).
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.
Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Guyanais sont retraités du régime général et 11% des Réunionnais. En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16 %).



Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)

*R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav
n°13 – 2019*



Résidence et mobilité des retraités du régime général

C. Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015

1.8.3 La répartition des retraités du régime général résidant à l'étranger

7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2021, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 7,4 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb comptent 446 093 retraités, soit plus de 40 % des retraités résidant à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe regroupent quant à eux près de 36 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 395 643 retraités. Ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, le quart restant se répartissant entre de nombreux pays (notamment certains pays d'Europe comme l'Allemagne et la Belgique, ou bien d'Amérique du Nord avec le Canada).

Répartition par sexe et type de droit des retraités résidant dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2021

	Répartition des retraités			Type de droit	
	Effectifs	Part d'hommes	Part de femmes	Droit propre servi seul ou non	Droit dérivé servi seul
Algérie	347 919	43%	57%	43%	57%
Portugal	165 358	49%	51%	83%	17%
Espagne	161 078	45%	55%	84%	16%
Italie	69 207	48%	52%	71%	29%
Maroc	60 920	39%	61%	43%	57%
Belgique	52 721	47%	53%	81%	19%
Allemagne	46 873	43%	57%	82%	18%
Tunisie	37 254	48%	52%	54%	46%
Suisse	20 846	48%	52%	97%	3%
Canada	16 201	54%	46%	93%	7%

Source : SNSP-TSTI.

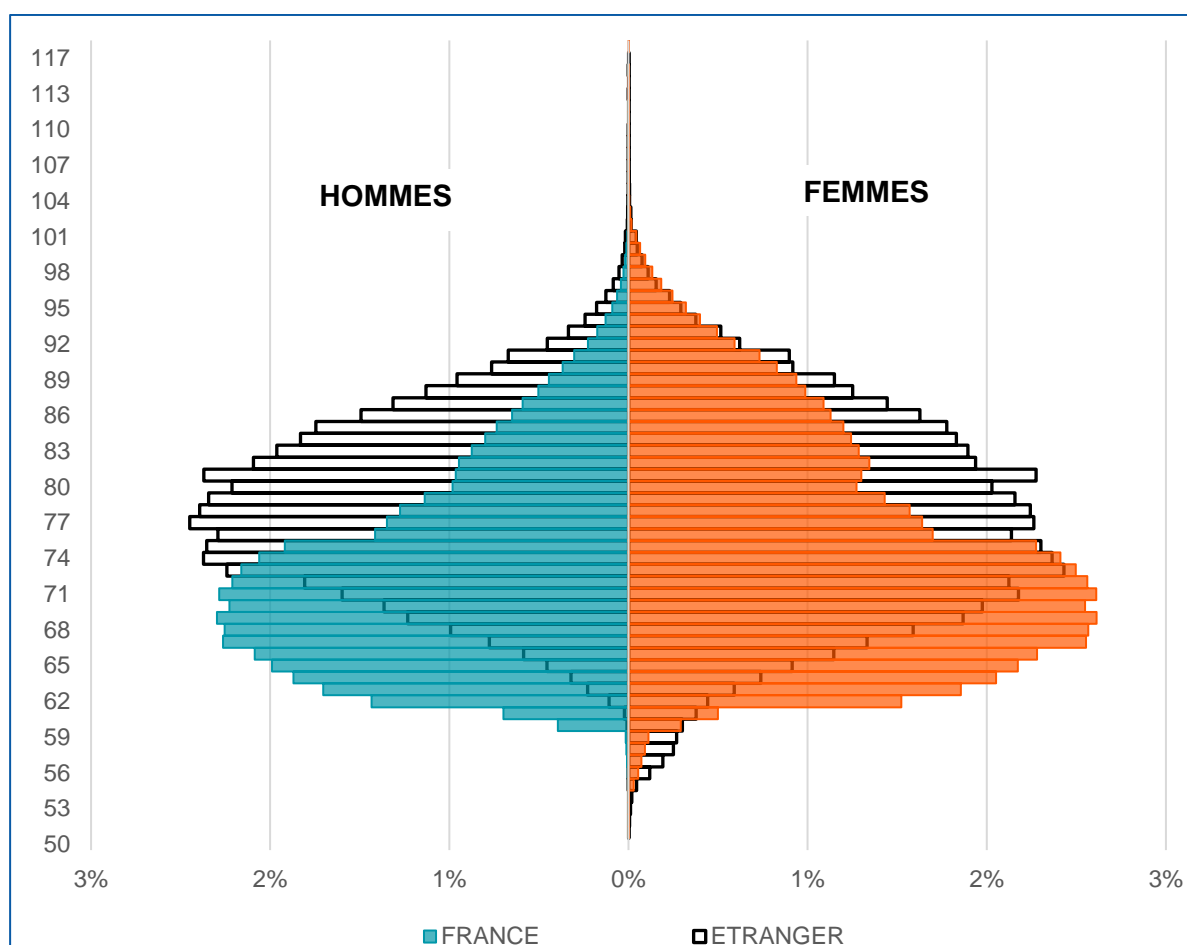
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

1.8.4 La pyramide des âges des retraités résidant à l'étranger

Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 78,3 ans en moyenne contre 74,4 pour les retraités résidant en France

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 508 045 sont des hommes et 549 602 sont des femmes, comptant respectivement pour 46 % et 54 %. Cette répartition selon le sexe est sensiblement similaire à ce que l'on observe sur la population globale (44 % d'hommes contre 56 % de femmes).

Pyramide des âges au 31 décembre 2021 selon le sexe et la résidence



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

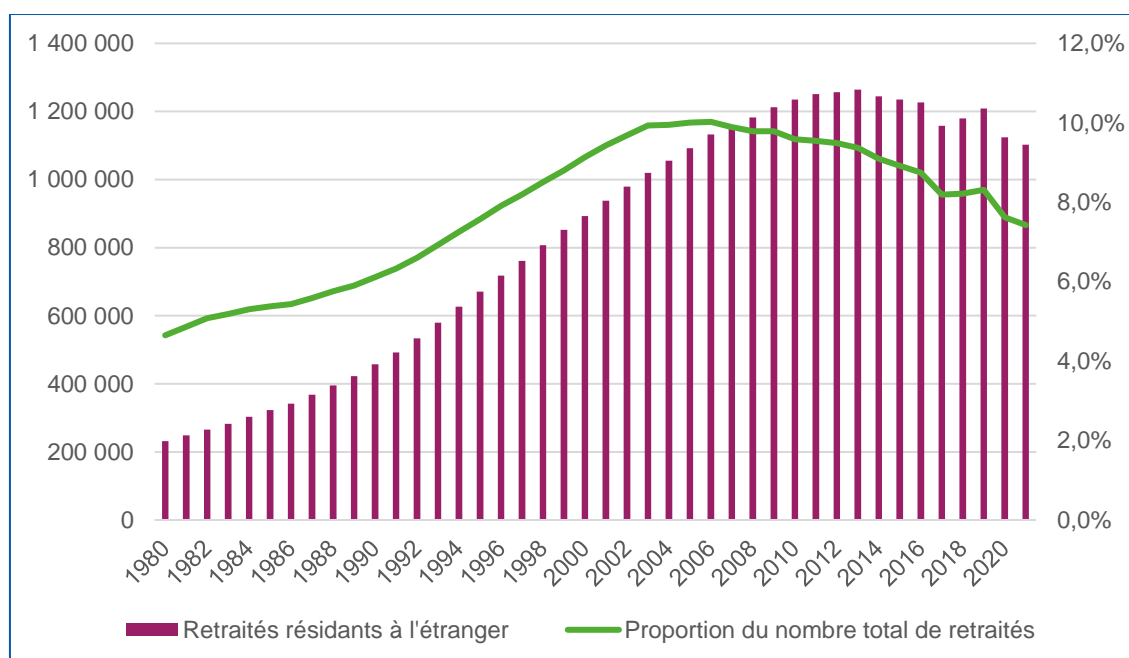
La pyramide des âges des résidents de l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement de jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. La proportion de retraités âgés de 62 à 75 ans est nettement plus faible qu'en France car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

1.8.5 L'évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a augmenté de 18 % entre 1980 et 2021 mais la proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2021, passant de 231 000 à 1,1 millions de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,7 en 41 ans. En réalité la croissance a été ininterrompue jusqu'en 2013, date à laquelle le pic de près de 1,3 million de retraités résidant à l'étranger a été atteint, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent largement l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les arrivées de migrants se sont fortement réduites et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. La population de retraités résidant à l'étranger vieillit donc rapidement.

Évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rapporté à la population totale des retraités du régime général la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 7,4 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

1.8.6 La pension moyenne des résidents à l'étranger

Avec une pension globale mensuelle moyenne de 284 €, la masse annuelle versée aux retraités résidant à l'étranger est de 3,8 milliards soit 3 % du total des prestations retraite versées par le régime général en 2021

Montants moyens des retraités résidant à l'étranger par sexe au 31 décembre 2021

	Effectifs			Montant global		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct servis seuls	498 281	183 230	681 511	295 €	276 €	290 €
Droits directs servis avec un droit dérivé	7 810	49 797	57 607	659 €	569 €	581 €
Droit dérivé servi seul	1 954	361 575	363 529	191 €	225 €	225 €
Ensemble	508 045	594 602	1 102 647	300 €	270 €	284 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

La pension globale moyenne versée aux retraités résidant à l'étranger (284 € par mois) est nettement inférieure à la pension globale moyenne versée par le régime général (755 €, cf. fiche 1.3.1). Elle est plus élevée pour les hommes avec un montant mensuel de 300 € en moyenne contre 270 € pour les femmes.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 62 % sont bénéficiaires d'un droit direct servi seul et le montant global servi est de 290 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes et le montant global servi est plus élevé que la moyenne soit 295 € (contre 276 € pour les femmes).

Parmi les bénéficiaires d'un droit dérivé, 5 % sont également bénéficiaires d'un droit direct et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 581 € par mois en moyenne, 659 € pour les hommes et 581 € pour les femmes.

Très peu d'hommes sont bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, ils représentent 0,4 % des hommes résidant à l'étranger. Parmi les femmes résidant à l'étranger, 61 % d'entre elles sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, et le montant global servi est en moyenne de 225 € (contre 191 € pour les hommes).

Statistiques et études complémentaires



Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2021

M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2022-014



Série depuis 1974 :



S5_Résidence par
caisse et pays

Données, tableaux et graphiques :



1_8_Résidence des
retraités